



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2026-166

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2026

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2026-08-14-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026/CAB-SIDPC/748 portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies niveau de risque incendie « élevé » (orange). (5 pages)

Page 4

Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement de la Vendée /

85-2026-08-13-00003 - Arrêté N°2026-DCPATE-473 autorisant la pénétration dans les propriétés privées et leur occupation temporaire pour effectuer des travaux de changement d'une buse métallique par deux buses en béton armée sur la RD 103, au PR 5+767, situé sur la commune de Sallertaine. (8 pages)

Page 10

85-2026-08-06-00006 - Arrêté N°26 - DCPATE - 461 fixant la liste des communes éligibles à l'assistance technique du département pour l'année 2026. (8 pages)

Page 19

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Vendée /

85-2026-08-11-00002 - Arrêté N°2026-DEETS-053 portant subdélégation de signature au nom du Préfet. (9 pages)

Page 28

Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée /

85-2026-07-30-00012 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (4 pages)

Page 38

85-2026-08-12-00002 - Délégation générale de signature au comptable, responsable service de gestion comptable Yon-Vendée. (3 pages)

Page 43

85-2026-08-12-00001 - Délégation générale de signature pour le comptable, responsable du service des impôts des particuliers Fontenay-le-Comte - Herbiers. (4 pages)

Page 47

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2026-08-07-00005 - Arrêté 26-DDTM85- n° 541 modifiant l'arrêté 25-DDTM85 n°528 du 29 août 2025 autorisant une occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'État à TALMONT-SAINT-HILAIRE au lieu-dit « Villeneuve / La Mine », au bénéfice de la société « SAS MERSEA - Aquarium de Vendée » pour gérer et entretenir un système de pompage et de rejet d'eau de mer comprenant une pompe et deux canalisations reliées à l'aquarium. (5 pages)

Page 52

85-2026-08-07-00004 - Arrêté N° 26-DDTM85-536 autorisant le prélèvement et le rejet d'eau de la Sablière de la Lande vers le ruisseau du Graon. (3 pages)	Page 58
85-2026-08-13-00004 - Arrêté N° 26-DDTM85-544 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée. (9 pages)	Page 62
85-2026-08-13-00005 - Arrêté N° 26-DDTM85-545 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée. (13 pages)	Page 72
Préfecture de la Vendée /	
85-2026-06-23-00017 - Avenant n° 3 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2025-2030 du 2 juin 2025 « début de gestion » pour l'année 2026. (4 pages)	Page 86
85-2026-06-23-00018 - Avenant n° 4 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2024-2029 du 12 juin 2024 « début de gestion » pour l'année 2026. (4 pages)	Page 91
85-2026-08-19-00001 - Avenant n° 7 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2024-2029 du 11 juin 2024 « début de gestion » pour l'année 2026 du Parc Public. (4 pages)	Page 96
Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte /	
85-2026-08-13-00002 - Arrêté n°26-SPF-28 portant autorisation à l'association Bocage Aventure 85 à organiser une journée de baptêmes de 4x4 intitulée « Fête de 4x4 26 » le 30 août 2026, à Pouzauges. (3 pages)	Page 101

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-08-14-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026/CAB-SIDPC/748
portant déclenchement de mesures temporaires
de prévention des incendies et de protection
des forêts contre les incendies niveau de risque
incendie « élevé » (orange).



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet Direction des Sécurités

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026/CAB-SIDPC/748

portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des
forêts contre les incendies

niveau de risque incendie « élevé » (orange)

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code forestier ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 du 5 juillet 2023 relatif à la mise en place de
mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interdépartemental modificatif n°2024-DRAAF-266 du 26 juin 2024 relatif à la mise en
place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre
l'incendie ;

Vu l'arrêté interdépartemental modificatif n°2026-DRAAF-55 relatif à la mise en place de mesures
de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, analysées à partir des données de Météo
France Pro en tenant compte notamment de l'indice « de danger intégré » comprenant l'indice de
danger de la végétation vivante (IFMx) et l'indice de sécheresse théorique (NSV2) et du bulletin
météo feu relatif à la prévision du risque incendie ;

Considérant les prévisions de Météo France pour les prochains jours détaillées dans le bulletin
météo feu relatif à la prévision du risque incendie ;

Considérant le niveau de risque sévère (orange) sur le département de la Vendée ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation du feu en forêts comme à
leur proximité directe en édictant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies ;

Considérant le périmètre de ces mesures qui concernent outre les professionnels œuvrant en forêt
ou à proximité directe l'ensemble de la population du département de la Vendée ;

Considérant l'origine majoritairement extérieure aux forêts des feux de forêt dans le département de la Vendée, pouvant être notamment liée à des travaux agricoles ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, et des milieux naturels, il convient de réglementer l'accès, la circulation et certaines activités en fonction du niveau de risque d'incendie du moment ;

ARRÊTE

Article 1 : périmètre d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les bois et forêts du département et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

Les bois et forêts sont des terrains occupant une superficie d'au moins 50 ares, comportant des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité, et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les terrains momentanément déboisés (après coupe) ou en régénération sont considérés comme des bois et forêts.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations, à leurs dépendances et autres installations permanentes telles que les sièges ou bâtiments d'exploitation agricole.

Article 2 : interdiction du brûlage et des usages du feu

Tout usage du feu est interdit à toute personne sans distinction, y compris les propriétaires et leurs ayants-droit, dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers. Cette interdiction s'applique notamment :

- aux barbecues, méchouis, braseros, feux de camp et à toute autre forme de feux ;
- au fait de fumer, y compris sur les voies longeant ou traversant les bois et forêts ;
- aux feux d'artifice et activités pyrotechniques (sauf dérogation) ;
- aux feux traditionnels tels que feux de la Saint-Jean ;
- aux lanternes volantes ou tout autre dispositif fonctionnant sur le même principe ;
- aux brûlages des déchets verts et des rémanents d'origine forestière ou agricole ;
- aux enfumages des ruches.

Article 3 : conditions d'accès aux bois et forêts

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies traversant ou longeant les bois et forêts, mais ne s'appliquent pas aux routes goudronnées ouvertes à la circulation publique.

3.1 : bois et forêts situés hors agglomération et hors forêts littorales

Véhicules motorisés (thermique ou électrique, à l'exception des vélos et trottinettes à assistance électrique) :

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits jour et nuit à toute personne, à l'exception des propriétaires forestiers et leurs gestionnaires, des agriculteurs, des services publics et de secours. La circulation et le stationnement restent autorisés jusqu'à 12h00 pour les chasseurs et les lieutenants de louveterie selon les dispositions de l'article 16 de l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 modifié, et jusqu'à 15h00 pour les entreprises de travaux forestiers et les grumiers.

Accès du public et autre forme de circulation (piétonne, équestre, à vélo et trottinette y compris à assistance électrique...) :

L'accès du public aux bois et forêts ainsi que la circulation et le stationnement non motorisés sont interdits de 12h00 à 23h59, à l'exception des propriétaires forestiers et leurs gestionnaires, des agriculteurs, des entreprises de travaux forestiers et des services publics et de secours. La circulation et le stationnement restent autorisés jusqu'à 12h00 pour les chasseurs et les lieutenants de louveterie selon les dispositions de l'article 16 de l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 modifié.

En dehors de cette période d'interdiction, l'accès aux bois et forêts ainsi que la circulation et le stationnement sur les chemins privés restent soumis à l'autorisation préalable des propriétaires.

3.2 : forêts littorales et bois et forêts situés en agglomération

Les collectivités locales peuvent définir des restrictions de circulation pour les forêts littorales (c'est-à-dire les surfaces forestières d'un seul tenant dont le périmètre jouxte le littoral) et les bois et forêts situés en agglomération, en informant le préfet. Elles en fixent les modalités et en informent les usagers sur place.

Article 4 : activités professionnelles forestières

Les activités utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux (c'est-à-dire tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique) ne sont autorisées que de 00h00 à 12h00 à la condition que le matériel soit muni d'un dispositif anti-projection, et que les personnes disposent d'un extincteur et d'un moyen de signalement.

Elles sont interdites à partir de 12h00, sauf l'entretien et le nettoyage des engins, moteurs à l'arrêt, ainsi que leur chargement sur porte-chars qui sont autorisés jusqu'à 14h00.

Le chargement des grumiers est autorisé jusqu'à 14h00.

Article 5 : activités professionnelles agricoles exercées à moins de 200 mètres des bois et forêts

Les dispositions de cet article ne s'appliquent que pour les bois et forêts d'une surface supérieure ou égale à 4 ha. Elles ne s'appliquent pas aux sièges d'exploitations, aux bâtiments agricoles et aux installations qui en dépendent.

Les activités professionnelles agricoles utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux (c'est-à-dire tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique) sont autorisées selon les modalités suivantes :

- les activités de récolte en vert (fruits, légumes, vendanges, maïs ensilage), de récolte des céréales, des protéagineux, des oléagineux, de fenaison, fauche et pressage, d'abreuvement et affouragement des animaux, d'utilisation, maintenance et déplacement de matériel d'irrigation, de déchaumage et travail du sol sur sol nu, de semis et autres travaux agricoles utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feu sont autorisées jour et nuit à condition que le professionnel soit muni d'un moyen de communication, d'un système de travail au sol type déchaumeur et d'une tonne à eau de 1000 litres minimum ou d'un extincteur ;
- le broyage de végétation et l'entretien mécanique des haies sont interdits.

Article 6 : autres activités ou travaux

Sont concernés par cet article toutes les autres activités économiques (travaux publics, construction,...), les travaux agricoles et forestiers non professionnels (bois de chauffage, broyage, entretien mécanique de haies,...), ainsi que tous les autres travaux non professionnels (bricolage, entretien,...).

Les activités utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux (tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique, ou produisant de la chaleur (fer à souder,...) ou du feu (chalumeau,...)) sont interdites à toute heure du jour et de la nuit.

Les activités n'utilisant pas de matériel pouvant provoquer un départ de feux ne sont autorisées que de 00h00 à 12h00.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux habitations, aux bâtiments, aux dépendances et aux locaux des entreprises.

Les travaux urgents liés à des impératifs de sécurité publique, qui, de par leur nature ne peuvent pas être anticipés (interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, les lignes électriques, les voies ferrées...) sont autorisés selon les dispositions de l'article 15 de l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 modifié.

Article 7 : tirs de munitions et activités de chasse

Ces activités sont interdites. De manière non-exclusive, sont notamment concernés, toutes les activités de chasse (sauf exceptions ci-dessous), les ball-traps en extérieur, les stands de tir en extérieur ou le tir sportif.

Missions de service public (examen du permis de chasser et louveterie...) sont autorisées de l'heure légale de début de chasse en vigueur et jusqu'à 12h00

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- le responsable des opérations veille au strict respect de l'interdiction de fumer et de faire du feu ;
- le responsable des opérations organise et limite la pénétration des véhicules à moteur sur les voies non goudronnées à raison d'un véhicule pour 4 chasseurs au minimum ;
- les véhicules pénétrant sur les voies non goudronnées sont stationnés hors de l'emprise de la bande de roulement et sur des emplacements exempts de végétation sèche à risque incendie. Il est vérifié qu'aucune partie chaude du véhicule ne puisse être en contact avec la végétation ;
- le lieutenant de louveterie et l'ensemble des participants aux battues administratives disposent d'un téléphone mobile pour prévenir les secours en cas de départ d'incendie.

Ces prescriptions doivent être rappelées lors du rassemblement préalable à l'action de chasse.

Chasse aux sangliers dans la bande des 200 m des bois et forêts :

Sans préjudice de la réglementation relative à la chasse aux sangliers dans le département, la chasse aux sangliers est autorisée dans la bande des 200 m en lisière des bois et forêts, de l'heure légale de début de chasse en vigueur et jusqu'à 12h00 selon les conditions suivantes :

- le responsable des opérations veille au strict respect de l'interdiction de fumer et de faire du feu ;
- le responsable des opérations veille à ce que les véhicules soient stationnés en dehors des bois et forêts et sur des emplacements exempts de végétation sèche à risque incendie ;
- le responsable des opérations ou dans le cadre des battues, l'ensemble des participants disposent d'un téléphone mobile pour prévenir les secours en cas de départ d'incendie.

Ces prescriptions doivent être rappelées lors du rassemblement préalable à l'action de chasse.

L'accès dans les bois et forêts reste interdit sauf exceptions ci-dessous :

- la recherche d'un animal tiré et blessé qui se cantonnerait en forêt est réalisée à l'aide d'un conducteur agréé chien de sang avec au maximum deux chasseurs ;
- dans le cas où il est nécessaire de circuler en véhicule dans les bois et forêts pour chercher un animal abattu ou rappeler les chiens lancés sur une voie, un seul véhicule est autorisé. Le véhicule est stationné hors de l'emprise de la bande de roulement et sur un emplacement exempt de végétation sèche à risque incendie. Il est vérifié qu'aucune partie chaude du véhicule ne puisse être en contact avec la végétation. Le responsable des opérations dispose d'un téléphone mobile pour prévenir les secours en cas de départ d'incendie.

Dans le cadre de la régulation des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD), la relève des pièges posés la veille de la prise du présent arrêté est autorisé quelle que soit l'heure.

Article 8 : dates d'application

Le présent arrêté s'applique à compter du samedi 15 août 2026 à 00h00 et jusqu'au dimanche 16 août 2026 à 06h00.

Article 9 : contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie de forêt est sanctionné conformément aux dispositions du code pénal.

Article 10 : voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès des auteurs de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des forêts,
- par recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nantes _ 6 allée de l'Ile Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex _ ou dématérialisé par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 11 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département durant toute la durée de sa validité.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État en Vendée <https://www.vendee.gouv.fr> ainsi que sur le site de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt des Pays-de-la-Loire <https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/>

Article 12 : exécution

Les sous-préfets des arrondissements de la Vendée,
Le directeur de cabinet du préfet de la Vendée,
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée,
Le président du Conseil Départemental de la Vendée,
Les maires des communes de la Vendée,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée,
Le directeur interdépartemental de la police nationale,
Le directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Vendée,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
Le directeur de l'agence Pays de la Loire de l'Office National des Forêts,
Le chef du service départemental de la Vendée de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 août 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Signé

Maxime LECONTE

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2026-08-13-00003

Arrêté N°2026-DCPATE-473 autorisant la
pénétration dans les propriétés privées et leur
occupation temporaire
pour effectuer des travaux de changement d'une
buse métallique par deux buses en béton armée
sur la RD 103, au PR 5+767, situé sur la commune
de Sallertaine.

Arrêté N°2026-DCPATE-473

autorisant la pénétration dans les propriétés privées et leur occupation temporaire pour effectuer des travaux de changement d'une buse métallique par deux buses en béton armée sur la RD 103, au PR 5+767, situé sur la commune de Sallertaine

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-1, 322-3, 433-11 et R. 635-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-1 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu la demande du 3 août 2026 formulée par le Conseil départemental de la Vendée ;

Considérant que la réalisation des travaux de remplacement de l'ouvrage hydraulique de type buse métallique par deux buses en béton armé, situé sur la RD 103, sur la commune de Sallertaine, est nécessaire afin d'assurer la pérennité et la sécurité de cet ouvrage et de la voirie ;

Considérant que pour réaliser ces travaux et assurer la sécurité au personnel qui effectue les travaux, il sera nécessaire de permettre l'accès du personnel et du matériel aux parcelles privatives, soit les parcelles cadastrées sous les numéros HO 788, HO 790 et HO 791 ;

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées cadastrées sous les numéros HO 788, HO 790 et HO 791 et d'occuper temporairement et partiellement ces parcelles ;

Arrête

Article 1er :

Les agents du Conseil départemental de la Vendée ainsi que les agents des sociétés dûment mandatées par la collectivité, chargés des études et travaux, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder auxdites études sur le terrain concerné situé sur la commune de Sallertaine, et à occuper temporairement, pour les motifs ci-dessus énoncés, les parcelles concernées et référencées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur de la maison d'habitation), dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repère et, sous réserve de l'application de l'article 7 ci-après, y pratiquer des sondages mécaniques, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des abattages, élagages,

ébranchements, nivellements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables.

Les emprises temporaires concernées sont estimées à 24 m² sur la parcelle HO 788, à 22 m² sur la parcelle HO 790 et à 88 m² sur la parcelle HO 788, telles que référencées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté et correspondant à la zone colorée en bleu sur le plan ci-annexé.

La durée prévisionnelle des travaux est estimée à trois mois. Les travaux sont prévus à compter du 31 août 2026. Dans tous les cas, la présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun des agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Le maire de Sallertaine est invité à prêter son aide et assistance aux ingénieurs, agents ou personnes déléguées effectuant ces études et travaux.

Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires au confortement des talus.

Article 4 :

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés et affichés dans la commune de Sallertaine à la diligence du maire, durant 2 mois, au moins dix jours avant l'exécution des études et travaux. L'arrêté, le plan et l'état parcellaire des terrains à occuper, seront déposés en mairie de Sallertaine, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet de la Vendée par voie électronique à l'adresse suivante : pref-participationdupublic@vendee.gouv.fr.

Article 5 :

L'arrêté et ses annexes seront également notifiés par les soins du maire de Sallertaine, aux propriétaires concernés.

Le maire de Sallertaine gardera l'original de ces notifications, et adressera au Conseil départemental de la Vendée (Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Service Entretien Routes et Ouvrages) un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités.

Article 6 :

Les agents et délégués ne pourront pénétrer dans la propriété close que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété. Ce délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite par la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 7 :

Concernant les études, il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 8 :

Concernant les travaux, après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, préalablement à toute occupation du terrain, le Conseil départemental de la Vendée fera au propriétaire du terrain, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Il l'invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. La visite des lieux aura lieu au moins 10 jours après la notification.

En même temps, il informera par écrit le maire de la commune de la notification faite par lui au propriétaire.

Article 9 :

Le procès-verbal dressé à l'occasion de l'état des lieux devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer les éventuels dommages. Il sera dressé en trois exemplaires, un est déposé à la mairie de Sallertaine, et les deux autres seront remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté pourront commencer aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif de Nantes désignera, à la demande de l'administration, un expert qui dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Nantes sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 10 :

Les terrains faisant l'objet de l'occupation en cause devront être restitués en leur état primitif, dès la fin des études et travaux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à la propriété privée à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Conseil départemental de la Vendée. À défaut d'accord amiable, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Nantes.

Article 11 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication.

Article 12 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Il pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

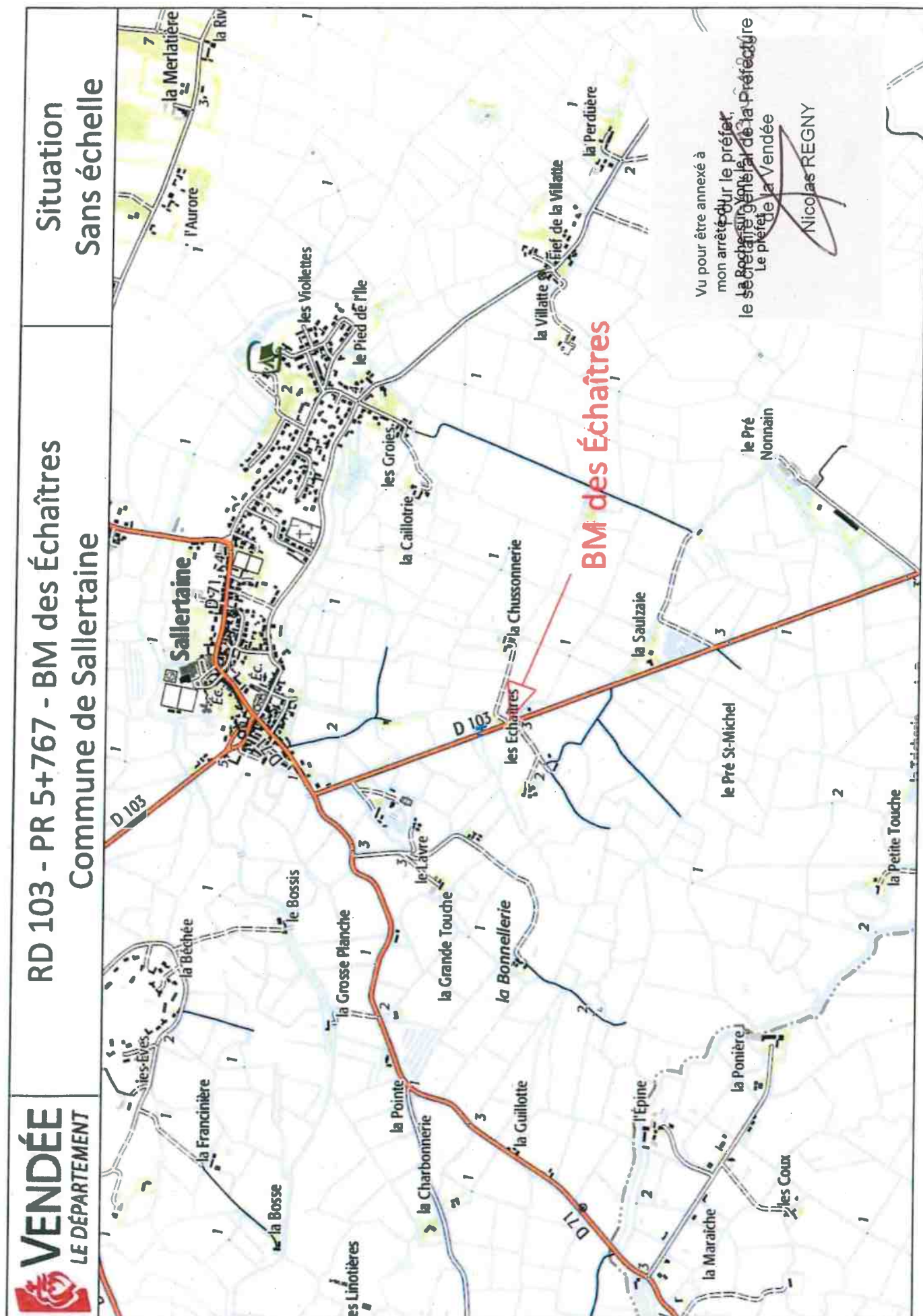
Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de Sallertaine et le président du Conseil départemental de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 août 2026

Le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée
Signé

Nicolas REGNY



RD 103 - PR 5+767 - BM des Échaîtres Commune de Sallertaine		Extrait cadastral Sans échelle
 Vu pour être annexé à mon arrêté du La Rochelle, le 13 août 2026 Le préfet Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée Nicolas REGNY		
Références des parcelles concernées	Propriétaires des parcelles concernées	Surface occupée (m ²)
850280	Mme GIRAUDET Marie-Noëlle (AVERTY)	88
850280	M. et Mmes LEROY-DUCARDONNOY	22
850280	Mme BILLON Rose Marie (BURGAUD)	24

Direction de la Coordination, du Pilotage, de
l'Appui Territorial et de l'Environnement de la
Vendée

85-2026-08-06-00006

Arrêté N°26 - DCPATE - 461 fixant la liste des
communes éligibles à l'assistance technique du
département pour l'année 2026.

Arrêté N°26 – DCPATE – 461

fixant la liste des communes éligibles
à l'assistance technique du département pour l'année 2026

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.3232-1 et R.3232-1-5 ;

Considérant que les communes caractérisées comme peu denses ou très peu denses, au sens de la grille de classification des communes établie par l'Institut national de la statistique et des études économiques et disponible sur le site internet de cet institut au 1er janvier de l'année sont considérées comme rurales ;

Considérant que les communes considérées comme rurales, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini par l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales, était, pour l'année précédant la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants, peuvent bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département ;

Considérant que le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants s'établit à 974,220239 euros par habitants en 2025 ;

Considérant enfin que les communes qui cessent de remplir les conditions requises peuvent continuer à bénéficier de l'assistance technique dès lors qu'elles remplittaient les conditions l'année précédente ;

Arrête

Article 1 : La liste des communes de Vendée éligibles à l'assistance technique du département au titre de l'année 2026 est fixée selon l'état annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les communes des Epesses, l'Île d'Yeu et Noirmoutier-en-l'Île, éligibles en 2025, bénéficient de l'assistance technique en 2026, quand bien même elles ont cessé de remplir les conditions.

Article 3 : L'arrêté n° 25 - DCPATE - 468 du 7 août 2025 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 6 août 2026

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée

Nicolas REGNY

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de la préfecture, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de la préfecture.

En application de l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration « le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision de rejet »

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

**Communes éligibles à l'assistance technique départementale 2026
 suivant les critères : commune considérée comme rurale et potentiel
 financier par habitant 2025 inférieur ou égal à 1,3 fois le potentiel
 financier moyen par habitant des communes de moins de 5000 habitants**

Code INSEE 2026	Code département	Nom commune 2026
85001	85	L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE
85002	85	AIGUILLON-SUR-VIE
85004	85	ANGLES
85005	85	ANTIGNY
85006	85	APREMONT
85008	85	AUBIGNY-LES CLOUZEUX
85009	85	AUCHAY-SUR-VENDEE
85010	85	AVRILLE
85011	85	BARBATRE
85012	85	BARRE-DE-MONTS
85013	85	BAZOGES-EN-PAILLERS
85014	85	BAZOGES-EN-PAREDS
85015	85	BEAUFOU
85016	85	BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE
85017	85	BEAUREPAIRE
85018	85	BEAUVOIR-SUR-MER
85019	85	BELLEVIGNY
85020	85	BENET
85022	85	BERNARD
85023	85	BESSAY
85024	85	BOIS-DE-CENE
85025	85	BOISSIERE-DE-MONTAIGU
85026	85	BOISSIERE-DES-LANDES
85028	85	BOUILLE-COURDAULT
85029	85	BOUIN
85031	85	BOUPERE
85033	85	BOURNEAU
85034	85	BOURNEZEAU
85035	85	BRETIGNOLLES-SUR-MER
85036	85	BRETONNIERE-LA CLAYE
85038	85	BROUZILS
85039	85	BRUFFIERE
85040	85	CAILLERE-SAINT-HILAIRE

85042	85	CHAILLE-LES-MARAIS
85045	85	CHAIZE-GIRAUD
85046	85	CHAIZE-LE-VICOMTE
85049	85	CHAMPAGNE-LES-MARAIS
85050	85	CHAMP-SAINT-PERE
85051	85	CHANTONNAY
85054	85	CHAPELLE-HERMIER
85055	85	CHAPELLE-PALLUAU
85056	85	CHAPELLE-THEMER
85058	85	CHASNAIS
85059	85	CHATAIGNERAIE
85061	85	CHATEAU-GUIBERT
85062	85	CHATEAUNEUF
85064	85	CHAUCHE
85065	85	CHAVAGNES-EN-PAILLERS
85066	85	CHAVAGNES-LES-REDOUX
85067	85	CHEFFOIS
85070	85	COEX
85071	85	COMMEQUIERS
85072	85	COPECHAGNIERE
85073	85	CORPE
85074	85	COUTURE
85077	85	CURZON
85078	85	DAMVIX
85080	85	DOIX LÈS FONTAINES
85081	85	DOMPIERRE-SUR-YON
85082	85	EPESSÉS
85083	85	EPINE
85084	85	ESSARTS-EN-BOCAGE
85086	85	FALLERON
85087	85	FAYMOREAU
85089	85	FERRIERE
85090	85	SÈVREMONT
85093	85	FOUGERE
85094	85	FOUSSAIS-PAYRE
85095	85	FROIDFOND
85096	85	GARNACHE
85097	85	GAUBRETIÈRE
85098	85	GENETOUZE
85099	85	GIROUARD
85100	85	GIVRAND
85101	85	GIVRE
85102	85	GRAND'LANDES
85103	85	GROSBREUIL
85104	85	GRUES
85105	85	GUE-DE-VELLUIRE
85106	85	GUERINIERE

85108	85	HERBERGEMENT
85110	85	HERMENAULT
85111	85	ILE-D'ELLE
85112	85	ILE-D'OLONNE
85113	85	ILE-D'YEU
85114	85	JARD-SUR-MER
85115	85	JAUDONNIERE
85116	85	JONCHERE
85117	85	LAIROUX
85118	85	LANDERONDE
85119	85	LANDES-GENUSSON
85120	85	LANDEVIEILLE
85121	85	LANGON
85123	85	LIEZ
85125	85	LOGE-FOUGEREUSE
85127	85	LONGEVILLE-SUR-MER
85129	85	LUCS-SUR-BOULOGNE
85130	85	MACHE
85131	85	MAGNILS-REIGNIERS
85132	85	MAILLE
85133	85	MAILLEZAIS
85134	85	MALLIEVRE
85135	85	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
85136	85	MARILLET
85137	85	MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE
85138	85	MARTINET
85139	85	MAZEAU
85141	85	MENOMBLET
85142	85	MERLATIERE
85143	85	MERVENT
85144	85	MESNARD-LA-BAROTIERE
85145	85	MONSIREIGNE
85147	85	MONTOURNAIS
85148	85	MONTREUIL
85149	85	MOREILLES
85152	85	LES ACHARDS
85153	85	MOUCHAMPS
85154	85	MOUILLERON-SAINT-GERMAIN
85155	85	MOUILLERON-LE-CAPTIF
85156	85	MOUTIERS-LES-MAUXFAITS
85157	85	MOUTIERS-SUR-LE-LAY
85158	85	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN
85159	85	NALLIERS
85160	85	NESMY
85161	85	NIEUL-LE-DOLENT
85162	85	RIVES-D'AUTISE
85163	85	NOIRMOUTIER-EN-L'ILE

85164	85	NOTRE-DAME-DE-MONTS
85165	85	L'OIE
85167	85	ORBRIE
85169	85	PALLUAU
85171	85	PEAULT
85172	85	PERRIER
85174	85	PETOSSE
85175	85	PINEAUX
85176	85	PISSOTTE
85177	85	LES VELLUIRE-SUR-VENDEE
85178	85	POIRE-SUR-VIE
85179	85	POIROUX
85181	85	POUILLE
85182	85	POUZAUGES
85184	85	PUY-DE-SERRE
85185	85	PUYRAVAULT
85186	85	RABATELIERE
85187	85	REAUMUR
85188	85	REORTHE
85189	85	NOTRE-DAME-DE-RIEZ
85190	85	ROCHESERVIERE
85192	85	ROCHETREJOUX
85193	85	ROSNAV
85196	85	SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE
85197	85	MONTRÉVERD
85198	85	SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX
85199	85	SAINT-AUBIN-LA-PLAINE
85200	85	SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES
85201	85	SAINT-BENOIST-SUR-MER
85202	85	SAINTE-CECILE
85204	85	SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON
85205	85	SAINT-CYR-DES-GATS
85206	85	SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS
85207	85	SAINT-DENIS-DU-PAYRE
85208	85	SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE
85209	85	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET
85210	85	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS
85211	85	SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS
85212	85	SAINTE-FLORENCE
85213	85	RIVES DE L'YON
85214	85	SAINTE-FOY
85215	85	SAINT-FULGENT
85216	85	SAINTE-GEMME-LA-PLAINE
85218	85	SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX
85220	85	SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY
85221	85	SAINT-GERVAIS
85223	85	SAINT-JEAN-D'HERMINE

85227	85	SAINT-HILAIRE-DES-LOGES
85229	85	SAINT-HILAIRE-DE-VOUST
85231	85	SAINT-HILAIRE-LA-FORET
85232	85	SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS
85235	85	SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON
85236	85	SAINT-JULIEN-DES-LANDES
85237	85	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE
85238	85	SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE
85239	85	SAINT-MAIXENT-SUR-VIE
85240	85	SAINT-MALO-DU-BOIS
85242	85	SAINT-MARS-LA-REORTHE
85243	85	BREM-SUR-MER
85244	85	SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU
85245	85	SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES
85246	85	SAINT-MARTIN-DES-NOYERS
85247	85	SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS
85248	85	SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE
85250	85	SAINT-MATHURIN
85251	85	SAINT-MAURICE-DES-NOUES
85252	85	SAINT-MAURICE-LE-GIRARD
85254	85	SAINT-MESMIN
85255	85	SAINT-MICHEL-EN-L'HERM
85256	85	SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ
85259	85	SAINT-PAUL-EN-PAREDS
85260	85	SAINT-PAUL-MONT-PENIT
85261	85	SAINTE-PEXINE
85262	85	SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE
85264	85	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
85265	85	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
85266	85	SAINT-PROUANT
85267	85	SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS
85268	85	SAINT-REVEREND
85269	85	SAINT-SIGISMOND
85273	85	SAINT-URBAIN
85274	85	SAINT-VALERIEN
85276	85	SAINT-VINCENT-STERLANGES
85277	85	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON
85278	85	SAINT-VINCENT-SUR-JARD
85280	85	SALLERTAINE
85281	85	SERIGNE
85282	85	SIGOURNAIS
85285	85	TABLIER
85286	85	TAILLEE
85287	85	TALLUD-SAINTE-GEMME
85288	85	TALMONT-SAINT-HILAIRE
85289	85	TERVAL
85290	85	THIRE

85291	85	THORIGNY
85292	85	RIVES-DU-FOUGERAIS
85293	85	TIFFAUGES
85294	85	TRANCHE-SUR-MER
85295	85	TREIZE-SEPTIERS
85296	85	TREIZE-VENTS
85297	85	TRIAIZE
85298	85	VAIRE
85300	85	VENANSULT
85301	85	VENDRENNES
85302	85	CHANVERRIE
85303	85	VIX
85304	85	VOUILLE-LES-MARAIS
85305	85	VOUVANT
85306	85	XANTON-CHASSENON

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 26 – DCPATE – 461 de ce jour

La Roche sur Yon, le 6 août 2026

Pour le préfet, Le secrétaire général
De la Préfecture de la Vendée

Nicolas REGNY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités de la Vendée

85-2026-08-11-00002

Arrêté N°2026-DDETS-053 portant
subdélégation de signature au nom du Préfet.

Arrêté N°2026-DDETS-053
portant subdélégation de signature au nom du Préfet

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code du travail, le code civil, ainsi que les codes de l'action sociale et des familles, de la santé publique, de la sécurité sociale, de la construction et de l'habitation et de l'éducation ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu décret n°2013-571 du 1er juillet 2013 modifié autorisant les ministres des affaires sociales, de la santé, du travail, de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs de gestion d'agents placés sous leur autorité ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation des services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2024 du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur nommant Monsieur Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-16 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAFFLEGEAU en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée au nom du Préfet.

Arrête

Article 1

En application de l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-16 du 5 janvier 2026 susvisé et sous réserve des dispositions de son article 2, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RAFFLEGEAU, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée, à Madame Agnès JOURDAN, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée et à Madame Raphaëlle STARCK, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée pour l'ensemble des actes relevant de l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BCI-16 du 5 janvier 2026 susvisé.

Article 2

En cas d'empêchement simultané du directeur et des directrices adjointes délégation de signature est donnée aux agents, pour les actes relevant de leurs attributions, conformément au tableau ci-dessous.

Actes et matières de la délégation de signature générale	Déléataires
Titre 1 - Aide sociale et cohésion sociale 1.1 Aide à l'enfance - o Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (art. L224-1 à 224-12 et L225-1 du code de l'action sociale et des familles) ; - o Actes d'administration des deniers pupillaires (art. L224-9 du code de l'action sociale et des familles) ; - o Actes relatifs à l'exercice des mesures de tutelle et curatelle d'Etat (Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et ses textes d'application) ; - o Fixation des tarifs de prise en charge des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial	Madame Laure MARTINEAU et Madame Dorothée BOUHIER En l'absence ou empêchement de Madame Laure MARTINEAU et de Madame Dorothée BOUHIER :

2.1 Tous actes relatifs au contrôle de l'activité des établissements et services visés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (art L 313-13 à 25 du code de l'action sociale et des familles). 2.2 Instruction des dossiers de création et d'extension d'activité, et de fermeture des établissements et services sociaux et médico-sociaux, publics et privés relevant de la compétence de l'Etat visé à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (code de l'action sociale et des familles). 2.3 Nomination des directeurs intérimaires des établissements sociaux (art L 315-17 et R 315-24 du code de l'action sociale et des familles). 2.4 Décisions relatives au déroulement de carrière des agents chargés des fonctions de directeur dans les établissements sociaux et notamment octroi des congés de maladie, attribution de primes de service, autorisations d'absence et de congés.	Madame Laure MARTINEAU et Madame Dorothée BOUHIER En l'absence ou empêchement de Madame Laure MARTINEAU et de Madame Dorothée BOUHIER : Madame Morgane CHARLET
Titre 3 - Au titre de l'aide à l'emploi : 3.1 Aides au développement d'activités : - attribution des agréments aux associations, aux entreprises et aux établissements publics intervenant dans le domaine des services à la personne : art. L.7232-1 et R 7232-1 du code du travail ; pour les structures non soumises à agrément, constat de déclaration. - suivi du dispositif local d'accompagnement (DLA) : circulaire DGEFP n° 2003/04 du 4 mars 2003 relative au pilotage du programme NSEJ. - délivrance de l'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale (art. L.3332-17-1 et R.3332-21-3 du code du travail). 3.2 Dispositifs d'aide à l'emploi et contrats aidés : - attribution de l'aide à l'accompagnement personnalisé vers l'emploi des jeunes de 16 à 26 ans et des demandeurs d'emploi de 45 ans et plus, recrutés en contrats de professionnalisation par les groupements d'employeurs définis à l'art. D. 6325-23 du code du travail. - parcours contractualisés d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) article L 5131-4 et R 5131-8 à 15 du code	Madame Laure MARTINEAU et Madame Dorothée BOUHIER En l'absence ou empêchement de Madame Laure MARTINEAU et de Madame Dorothée BOUHIER : Madame Laïla IZDDINE-MONNET

du travail 3.3 Insertion par l'activité économique : - conclusion de conventions avec des employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet l'insertion par l'activité économique: ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires, entreprises d'insertion et entreprises de travail temporaire d'insertion (art. L5132-1, 2 et 4, R.5132-1 du code du travail), - conclusion de conventions destinées à financer le développement et la consolidation des initiatives locales en matière d'insertion par l'activité économique (art. R. 5132-44 et 45 du code du travail). 3.4 Qualification et formation professionnelle : - conclusion et suivi des conventions au titre de la VAE pour la prise en charge des prestations d'accompagnement et de validation (circulaire DGEFP n° 2003/11 du 27 mai 2003). - décisions relatives à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (art. R. 6341-36 du code du travail). - décisions de remboursement d'une fraction de la rémunération maintenue par l'employeur ou l'OPCO et des cotisations de sécurité sociale y afférentes (art. R 6341-45 du code du travail). - recouvrement des sommes indûment versées lorsque le stagiaire abandonne sans motif légitime le stage ou fait l'objet d'un renvoi pour faute lourde (art. R. 6341-46, R. 6341-47 du code du travail). - décision de remboursement des frais de transport exposés par les stagiaires (art. R. 6341-49 à 53 du code du travail). - décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage dans la fonction publique (art. 4 de la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009) Titre 4 - Au titre de l'accompagnement des mutations économiques et de la formation des salariés : 4.1 Modernisation et restructuration des entreprises :	Madame Laïla IZDDINE-MONNET Madame Juliette MARCHANT En l'absence ou empêchement de Madame Juliette MARCHANT : Madame Laura JAUNET Madame Juliette MARCHANT
---	--

- conclusion de conventions de coopération avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales et les entreprises pour faciliter aux salariés la continuité de leur activité ou leur reclassement professionnel (art. L.5111-1 et suivants et R. 5123-1 et suivants du code du travail), en vue de la mise en œuvre des actions et mesures suivantes :

- stages de conversion, d'adaptation, de prévention du licenciement du fait de l'évolution des techniques et structures des entreprises et aides à la mobilité géographique (art. R. 5123-5 et suivants du code du travail).

- allocation spéciale pour les travailleurs âgés faisant l'objet d'un licenciement économique (art. L.5123-2 et R.5123-12 du code du travail).

- aides à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans le cadre des accords sur l'emploi par la réalisation d'actions de formation de longue durée (art. L.5124-4 du code du travail).

- conclusion de conventions destinées à prendre en charge le coût des cellules de reclassement au bénéfice des salariés licenciés pour motif économique (art. R.5111-2, R. 5123-1, R. 5123-2 du code du travail).

- conclusion de conventions ayant pour objet l'étude de la situation de l'emploi dans les régions ou les professions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi (art. L.5123-1 et 2, R. 5111-2 du code du travail).

- conclusion avec les entreprises et les consultants de conventions d'appui-conseil à la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences GPEC (art. L.5121-3 du code du travail).

- conclusion de conventions de cessation d'activité de certains travailleurs âgés (CATS) - (art. R. 5123-22 du code du travail).

4.2 Maintien et sauvegarde de l'emploi :

- activité partielle : tout acte relatif à la mise en œuvre de l'activité partielle (art. L.5122-1 et L.5122-2 et art. R.5122-1 à R.5122-26 du code du travail).

- activité partielle de longue durée (APLD) : en application du

décret n°2020-926 du 28 juillet 2020, tout acte relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable.

-convention FNE notamment, l'allocation temporaire dégressive, l'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, l'aide au passage à temps partiel (en application de la circulaire DGEFP 2004-004 du 30 juin 2004 et la circulaire DGEFP 2008-09 du 19 juin 2008, art. L.5111-1 à L.5111-3, L.5123-1 à L.5123-9 et art. R.5123-3 à R.5123-41 du code du travail).

- convention d'aide au conseil à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC, aide aux actions de formation pour l'adaptation des salariés (agrément des plans de formation d'entreprise) (art. L.5121-3 et art. D.5121-7, L.5121-4 et art. R.5121-14 à R.5121-22 du code du travail).

- décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux art. L.2242-16 et L.2242-17 ainsi qu'aux art. D.2241-3 et D.2241-4 du code du travail.

- présidence de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi, de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et signature des comptes rendus de réunions (art. R.5112-11 à R.5112-18 du code du travail).

Madame Brigitte COMBRET

Madame Brigitte COMBRET

Titre 5 - Au titre de la privation de l'emploi :

Etablissement et actualisation de la liste des conseillers du salarié (art. L.1232-4, 7 et 12, D.1232-4et 5 du code du travail).

Titre 6 - Au titre de la négociation collective :

Relations sociales en agriculture (art. L.2231-1 et suivants, art. D. 2231-3 et suivants, art. D.2261-6 et suivants du code du travail et circulaire SG/SAFSL/SDTPS/C2009-1525 DGT/N2009-23 du 21 octobre 2009).

Madame Laure MARTINEAU
et Madame Dorothée
BOUHIER

Titre 7 - Au titre de la main d'œuvre protégée et des travailleurs handicapés :

En l'absence ou
empêchement de Madame

7.1 compétence AGEFIPH (sur l'obligation d'emploi) et URSSAF/MSA (pour pénalité) 7.2 conclusion et liquidation des conventions octroyant les aides à l'emploi aux entreprises et les aides aux postes aux entreprises adaptées (E.A.) (art. 38 de la loi du 11 février 2005 n° 2005/102 et L. 5213-13 et L. 5213-19 du code du travail) 7.3 attribution d'une prime de reclassement aux travailleurs handicapés ayant suivi un stage de rééducation et de réadaptation et de formation professionnelle (art. L.5213.4 et D.5213-15 du code du travail) 7.4 attribution d'une subvention d'installation à un travailleur handicapé (art. R.5213-52 et suivants) 7.5 conclusion de conventions destinées à favoriser le reclassement des travailleurs handicapés. 7.6 attribution de subventions à des associations pour la réalisation d'actions destinées à favoriser le reclassement des travailleurs handicapés.	Laure MARTINEAU et de Madame Dorothée BOUHIER : Madame Laïla IZDDINE- MONNET Madame Brigitte COMBRET Monsieur Antoine POUZET Monsieur Sébastien LERAY
Titre 8 - Au titre des décisions individuelles : 8.1 délivrance de l'agrément des SCOP, société coopérative ouvrière de production (loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, loi n°78-763 du 19 juillet 1978, décret 93-1231 du 10 novembre 1993), 8.2 délivrance de l'agrément des SCIC, société coopérative d'intérêt collectif (loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, décret n°2002-241 du 21 février 2002), 8.3 délivrance de la licence d'agence de mannequins (art. L.7123-14 et 15, R.7123-8 à 17 du code du travail), 8.4 autorisation d'emploi d'enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode (art. L.7124-1 à 5, R.7124-1 à 5 du code du travail), 8.5 dérogations au repos dominical prévues aux art. L.3132-20 et 23, R.3132-16 et 17 du code du travail, 8.6 dérogations au repos dominical prévues aux art. L 3132-25, R 3132-19 et 20 du code du travail, 8.7 agrément des débits de boissons pour accueillir des mineurs de	

plus de seize ans bénéficiant d'une formation comportant une plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle ou un titre homologué dans les conditions prévues aux art. L 335-5 ou L 335-6 du code de l'éducation (art. L 4153-6 et R 4153-8 du code du travail, art. L 3336-4 du code de la santé publique.	
---	--

Article 3

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 août 2026

Signé

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Vendée

Philippe RAFFLEGEAU

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-07-30-00012

Délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VENDÉE
26 RUE JEAN JAURES
85024 LA ROCHE SUR YON CÉDEX

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur ERIC FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2025 portant nomination et affectation de Monsieur Franck PÉCHARD, administrateur des finances publiques adjoint, dans le département de la Vendée à compter du 1^{er} avril 2025 ;

Vu l'arrêté n° 26-SGCD-FI-27 du 23 mars 2026 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Franck PÉCHARD, administrateur des finances publiques adjoint, en tant que délégataire pour les actes d'ordonnancement secondaire et notamment son article 3 ;

Article 1^{er} : Délégation est conférée à :

- Monsieur Guillaume BUTEAU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division budget, immobilier et logistique ;
- Madame Blandine TAPIN, inspectrice des finances publiques, responsable du service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 30 000 € ;
- Madame Mélanie FORGES, inspectrice des finances publiques, responsable du service budget. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 30 000 € ;
- Monsieur Frédéric DANO, contrôleur principal des finances publiques, affecté au service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 2 000 € ;
- Madame Annabelle GAUDET, contrôlease des finances publiques, affectée au service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 2 000 € ;
- Monsieur Sébastien BENARD, agent administratif principal des finances publiques, affecté au service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 2 000 € ;

– Monsieur Rodolphe BAROTIN, agent technique des finances publiques, affecté au service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 2 000 €,

aux fins de signer et valider tous les actes se traduisant par l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et des recettes des programmes 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local », 362 « Écologie », 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » et 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Article 2 : Par exception à l'article 1^{er}, et dans le cadre de la gestion de la cité administrative Travot à La Roche-sur-Yon, délégation est conférée à :

– Monsieur Guillaume BUTEAU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division budget, immobilier et logistique ;

– Madame Mélanie FORGES, inspectrice des finances publiques, responsable du service budget. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 30 000 € ;

– Madame Blandine TAPIN, inspectrice des finances publiques, responsable du service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 30 000 € ;

– Madame Audrey LEMAY, inspectrice des finances publiques, responsable du service logistique. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 30 000 € ;

– Monsieur Frédéric DANO, contrôleur principal des finances publiques, affecté au service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 2 000 € ;

– Madame Annabelle GAUDET, contrôlease des finances publiques, affectée au service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 2 000 € ;

– Monsieur Sébastien BENARD, agent administratif principal des finances publiques, affecté au service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 2 000 € ;

– Monsieur Rodolphe BAROTIN, agent technique des finances publiques, affecté au service immobilier. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 2 000 €,

aux fins de signer et valider tous les actes se traduisant par l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et des recettes :

- du compte de commerce 907 « Opérations commerciales des domaines »
- sur le centre financier CA Vendée (0156-CFIP-CA85) dans lequel les opérations seront passées sur les centres financiers 0354-DR44-DEAL (pour la DREAL), 0176-DOUE-D085 (pour la police nationale), 0354-DR44-DP85 (pour la Préfecture) et 0214-PAYL-NANT (pour l'éducation nationale) ;
- des programmes 362 « Écologie », 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » et 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Article 3 : Délégation est conférée à :

– Monsieur Guillaume BUTEAU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division budget, immobilier et logistique ;

– Madame Caroline FERRÉ, contrôlease principale des finances publiques, assistante de prévention. Toutefois, pour les engagements, la délégation est limitée aux montants n'excédant pas 2 000 €,

aux fins de signer et valider tous les actes se traduisant par l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et recettes du programme 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ».

Article 4 : Pour l'ensemble des opérations de dépenses, Monsieur Guillaume BUTEAU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Mesdames Blandine TAPIN, Audrey LEMAY et Mélanie FORGES, inspectrices des finances publiques, Monsieur Frédéric DANO, contrôleur principal des finances publiques, Madame Annabelle GAUDET, contrôlease des Finances publiques, Monsieur Hugo RODRIGUES DE CARVALHO, contrôleur stagiaire des finances publiques, Madame Christelle BOUCARD, agente administrative principale des finances publiques, Messieurs Yvan CHAIGNE et Sébastien BENARD, agent administratif principaux des finances publiques, Messieurs Jérôme VINCENDEAU, Fabien DOUILLARD, Rodolphe BAROTIN et Clément CARON, agents techniques des finances publiques, reçoivent délégation pour signer les bons de livraison et les accusés de réception de fournitures et prestations.

Monsieur Guillaume BUTEAU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Mesdames Blandine TAPIN, Audrey LEMAY et Mélanie FORGES, inspectrices des finances publiques, Monsieur Hugo RODRIGUES DE CARVALHO, contrôleur stagiaire des finances publiques, et Madame Christelle BOUCARD, agente administrative principale des finances publiques, sont autorisés à saisir et à valider les engagements juridiques dans les applications Place et Chorus formulaire et les certifications de service fait dans Chorus formulaires.

Monsieur Guillaume BUTEAU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Madame Mélanie FORGES, inspectrice des finances publiques, Monsieur Hugo RODRIGUES DE CARVALHO, contrôleur stagiaire des finances publiques, et Madame Christelle BOUCARD, agente administrative principale des finances publiques, sont autorisés à transmettre aux comptables assignataires tout ordre de payer que ce soit par courrier ou via l'application Chorus formulaire.

Article 5 : Monsieur Guillaume BUTEAU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, ainsi que Mesdames Mélanie FORGES, Audrey LEMAY et Blandine TAPIN, inspectrices des finances publiques reçoivent délégation, dans la limite de leurs attributions et compétences, pour signer toute déclaration de conformité en matière d'inventaire, et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens.

Article 6 : Délégation est conférée à :

- Monsieur Stéphane LAUBRAY, inspecteur principal des Finances publiques, responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle ;
- Madame Vidya ZEGANADIN, inspectrice des Finances publiques, et Monsieur Sylvain BURGAUD, inspecteur des Finances publiques, respectivement responsables du service des ressources humaines et du service de la formation professionnelle ;
- Mesdames Lucie OSSANT, Lénaïg MADEC et Morgane ROUXEL, contrôleuses des Finances publiques, Monsieur Richard LUANG-VIJA, contrôleur des Finances publiques, et Madame Isabelle LEGENDRE-MOMOT, agente contractuelle des finances publiques, affectés à la division des ressources humaines et de la formation professionnelle,

aux fins de valider dans Chorus formulaire toutes opérations relatives à la gestion des ressources humaines en matière de frais de déplacement, frais de changement de résidence, versement d'allocation enfants handicapés, frais médicaux, recettes d'indus de rémunération.

Article 7 : Monsieur Stéphane LAUBRAY, inspecteur principal des Finances publiques, Madame Vidya ZEGANADIN, inspectrice des Finances publiques et Monsieur Sylvain BURGAUD, inspecteur des Finances publiques, reçoivent délégation, dans la limite de leurs attributions et compétences, pour signer toute déclaration de conformité en matière d'inventaire, et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026. À cette date, il abroge la précédente subdélégation d'ordonnancement secondaire publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée n°2026-077 du 13 avril 2026 (pages 6 à 9). Il est publié au recueil des actes administratifs de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30 juillet 2026

Le Directeur du pôle missions transverses,

Signé

Franck PÉCHARD
Administrateur des Finances publiques adjoint

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-08-12-00002

Délégation générale de signature au comptable,
responsable service de gestion comptable
Yon-Vendée.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de gestion comptable de Yon-Vendée ;

Vu le code de commerce et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
VIGOUR Julia	Inspectrice des finances publiques
VASSEUR Jérôme	Inspecteur des finances publiques
LE STUNFF Nathan	Inspecteur des finances publiques

adjoints au comptable chargé du service de gestion comptable de Yon-Vendée, à l'effet :

- a) de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- b) de signer tous actes d'administration et de gestion du service ;
- c) de le représenter en toutes circonstances.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
BALIGOUT-VOGEL Catherine	Contrôleuse principale des finances publiques
RINEAU Corine	Contrôleuse principale des finances publiques

à l'effet :

- d) de signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux ainsi

que le représenter auprès de la Banque de France ;
e) de le représenter pour toute opération auprès de La Poste ;

f) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
DEGUIL Laurent	Contrôleur principal des finances publiques
BADREAU Willy	Contrôleur des finances publiques
FERLAZZO Alexis	Contrôleur des finances publiques

à l'effet :

g) de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

h) de signer les délais de paiements d'un montant inférieur à 1 500€ et / ou d'une durée inférieure à 8 mois ;

i) de recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs des divers services dont la gestion lui est confiée ;

j) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à :

Nom et prénom des agents	Grade
BERTHOME Regis	Contrôleur principal des finances publiques
HUBRECHT Alain	Contrôleur principal des finances publiques

à l'effet :

k) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

l) de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;

m) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes payées ; signer récépissé, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;

n) de signer les virements de gros montants et/ou urgents, les virements internationaux ainsi que le représenter auprès de la Banque de France

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n°85-2026-095, pages 24 à 27. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À La Roche sur Yon, le 12/08/2026

Le comptable public du SGC Yon-Vendée

Signé

Yann JAURY

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Vendée

85-2026-08-12-00001

Délégation générale de signature pour le
comptable, responsable du service des impôts
des particuliers Fontenay-le-Comte - Herbiers.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Fontenay-le-Comte - Les Herbiers ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Mme DECOSSE Anne, Inspectrice des Finances Publiques, Mme TABIA-CREVEL Sabrina, Inspectrice des Finances Publiques, M. TEYSSIER Pascal, Inspecteur des Finances Publiques, adjoints** au responsable du service des impôts des particuliers de Fontenay-le-Comte - Les Herbiers , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 100 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 **mois** ou porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

D'AGARO CHRYSTEL	PENISSON KARINE	L'HERITEAU ETIENNE
DUMENIL CHRISTINE	BOUCHINDOMME BRUNO	YOU Céline
PIN SEBASTIEN		

2°) dans la limite de **4 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BEHIER ELISE	BRODU ELISE	TIETZE CATHERINE
GIRARDEAU MANON	FERRE GUILLAUME	GIGUIERE CHRISTELLE
GIVELET- CHAUXEAU Adèle	QUILLET EVIE	SIMON CECILE

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GIRARD Laurent	Contrôleur	10 000 €	6 mois	7 000 €
FIGUEROA CAMILLE	Contrôleur	10 000 €	6 mois	7 000 €
L'HERITEAU Etienne	Contrôleur	10 000 €	6 mois	7 000 €
PENISSON Karine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	7 000 €
D'AGARO Chrystel	Contrôleur	10 000 €	6 mois	7 000 €
BOUCHINDOMME Bruno	Contrôleur	10 000 €	6 mois	7 000 €
YOU Céline	Contrôleur	10 000 €	6 mois	7 000 €
DUMENIL Christine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	7 000 €
PIN SEBASTIEN	Contrôleur	10 000 €	6 mois	7 000 €
LAURENT BAPTISTE	Contrôleur	10 000 €	6 mois	7 000 €
SAVOYE Bertrand	Contrôleur	10 000 €	6 mois	7 000 €
GIVELET- BOURDON Mathilde	Agent	4 000 €	6 mois	5 000 €
GRONDIN Marie Nathalie	Agent	4 000 €	6 mois	5 000 €
BIAS Corinne	Agent	4 000 €	6 mois	5 000 €
MAOULIDA Soïmina	Agent	4 000 €	6 mois	5 000 €
BEHIER ELISE	Agent	4 000 €	6 mois	5 000 €
BRODU ELISE	Agent	4 000 €	6 mois	5 000 €
TIETZE CATHERINE	Agent	4 000 €	6 mois	5 000 €
GIRARDEAU MANON	Agent	4 000 €	6 mois	5 000 €
SIMON CECILE	Agent	4 000 €	6 mois	5 000 €
FERRE GUILLAUME	Agent	4 000 €	6 mois	5 000 €
GIGUIERE CHRISTELLE	Agent	4 000 €	6 mois	5 000 €
GIVELET- CHAUVEAU Adèle	Agent	4 000 €	6 mois	5 000 €
QUILLET EVIE	Agent	4 000 €	6 mois	5 000 €

Délégations spéciales sont accordées à Madame Geneviève GARANDEAU, contrôleuse principale des finances publiques, Monsieur Damien BERNARD , contrôleur principal des finances publiques, Madame Christelle VIVIEN, contrôleuse des finances publiques, Monsieur Guillaume PALUTEAU, contrôleur des finances publiques, Madame Ludivine BRUNET, agente administrative principale des finances publiques et Monsieur Laurent FRANÇOIS, agent administratif principal des finances publiques, **à l'effet d'accorder des délais de paiement des impôts sur rôle des particuliers en phase amiable, exclusivement dans le cadre de la procédure simplifiée d'octroi de délai de paiement, et dans la limite d'un montant de créance de 5 000 €.**

Article 4 - Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} septembre 2026.

Il abroge le précédent arrêté (publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée n°85-2025-150, pages 29 à 32) et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

A Fontenay Le Comte , le 12 août 2026,
La comptable, responsable du service des impôts des particuliers
de Fontenay-le-Comte - Les Herbiers,

Signé

Nathalie CHOQUET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-08-07-00005

Arrêté 26-DDTM85- n° 541 modifiant l'arrêté
25-DDTM85 n°528 du 29 août 2025 autorisant
une occupation temporaire du domaine public
maritime naturel de l'État à
TALMONT-SAINT-HILAIRE au lieu-dit « Villeneuve
/ La Mine », au bénéfice de la société « SAS
MERSEA - Aquarium de Vendée » pour gérer et
entretenir un système de pompage et de rejet
d'eau de mer
comprenant une pompe et deux canalisations
reliées à l'aquarium.

**Arrêté 26-DDTM85- n° 541
modifiant l'arrêté 25-DDTM85 n°528 du 29 août 2025
autorisant une occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'État
à TALMONT-SAINT-HILAIRE au lieu-dit « Villeneuve / La Mine »,
au bénéfice de la société « SAS MERSEA - Aquarium de Vendée »
pour gérer et entretenir un système de pompage et de rejet d'eau de mer
comprenant une pompe et deux canalisations reliées à l'aquarium**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'arrêté 25-DDTM85 n°528 du 29 août 2025 autorisant une occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'État à TALMONT-SAINT-HILAIRE au lieu-dit « Villeneuve / La Mine », au bénéfice de la société « SAS MERSEA - Aquarium de Vendée » pour gérer et entretenir un système de pompage et de rejet d'eau de mer comprenant une pompe et deux canalisations reliées à l'aquarium ;

VU l'arrêté n°2026-DCPATE-39 du 26 janvier 2026 mettant en demeure l'Aquarium de Vendée de mettre en conformité, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, son établissement de présentation au public (aquarium marin) situé avenue de la Mine, lieu dit « Villeneuve » sur le territoire de la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE ;

VU le porter à connaissance déposé le 2 juin 2026 par le bénéficiaire à la suite de cette mise en demeure pour réaliser des travaux sur l'installation constituée d'un système de pompage et de rejet d'eau de mer comprenant une pompe et deux canalisations reliées à l'aquarium ;

VU l'arrêté n°26-DCPATE-258 du 1^{er} juillet 2026 modifiant l'arrêté n°04-DRCLE/1-262 du 17 mai 2004 autorisant l'Aquarium de Vendée (SAS MERSEA) à exploiter un aquarium marin ouvert au public sur la commune de TALMONT SAINT HILAIRE ;

VU le complément du porter à connaissance déposé le 31 juillet 2026 par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu' à la suite d'une visite sur site le 27 novembre 2025, les services de l'État ont relevé plusieurs points de non conformité de l'ouvrage de prélèvement et de rejet d'eau de mer au regard des prescriptions de l'arrêté 25-DDTM85 n°528 du 29 août 2025

CONSIDÉRANT que les modifications apportées en conséquence au projet n'entraînent pas de modification substantielle de l'implantation ou de la fonctionnalité des ouvrages existants;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée le 29 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que les débits et les quantités de prise d'eau ou de rejet prévus ne sont pas modifiés.

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'arrêté 25-DDTM85 n° 528 du 29 août 2025 autorisant une occupation temporaire du domaine public maritime naturel de l'État à TALMONT-SAINT-HILAIRE au lieu-dit « Villeneuve / La Mine », au bénéfice de la société « SAS MERSEA - Aquarium de Vendée » pour gérer et entretenir un système de pompage et de rejet d'eau de mer comprenant une pompe et deux canalisations reliées à l'aquarium est modifié comme suit :

I. Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« La SASU, Société par actions simplifiée unipersonnelle « WATER GENERATION », dont le nom commercial est « Aquarium de Vendée », enregistrée sous le SIRET n° 451 743 934 00023, sise au lieu-dit « Villeneuve » – avenue de la Mine – 85 440 TALMONT SAINT-HILAIRE, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime naturel de l'Etat, au lieu-dit « Villeneuve, les viviers de la Mine » à TALMONT-SAINT-HILAIRE, pour des aménagements de pompage et rejet d'eau de mer destinés à l'exploitation de l'aquarium de Vendée.

« Les coordonnées des installations sont géo-référencées sur l'un des deux plans annexés. »

II. Dans le titre et toutes les dispositions de l'arrêté, la référence à la société SAS MERSEA est remplacée par la référence à la société « WATER GENERATION ».

Article 2 -

I. L'article 71. est ainsi rédigé :

« Article 71. « Caractéristiques des installations autorisées »

« L'utilisation du domaine public maritime par le bénéficiaire est autorisée sur un linéaire de 160 mètres. Elle comprend, au sein d'un ouvrage en béton, les aménagements suivants :

- une canalisation de pompage en polyéthylène d'un diamètre de 160 mm
- une canalisation de rejet en polyéthylène d'un diamètre 110 mm ;

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

- une pompe à l'extrémité en mer alimentée par un câble électrique dans un fourreau parallèle aux 2 canalisations.

II. L'annexe descriptive des caractéristiques et de l'implantation de l'ouvrage est remplacée par le plan annexé figurant ci après.

Article 3 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

Article 4 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTE

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée à la SASU, Société par actions simplifiée unipersonnelle « WATER GENERATION » Aquarium de la Vendée Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie.

Cet acte et les plans annexés peuvent être consultés auprès de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

Article 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée et le maire de Talmont-Saint-Hilaire, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Roche sur Yon, le 7 août 2026
Pour le Préfet, le secrétaire général,

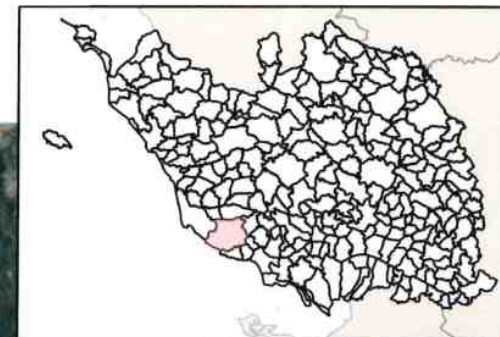
SIGNE

Nicolas REGNY

1 quai Jules Dingler
85 100 LES SABLES D'OLONNE
Téléphone : 02 51 20 42 10
Mel. : ddtm-sml-udpm@vendee.gouv.fr

TALMONT SAINT HILAIRE : Aquarium de la Vendée

Autorisation d'occupation temporaire du DPM au bénéfice de la société
"SAS MERSEA - Aquarium de la Vendée"



Pour le Préfet, le secrétaire général

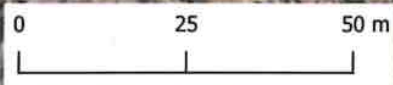
Nicolas REGNY

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 7 août 2026

Latitude : 46°26'46.71"N
Longitude : 1°41'44.39"O

Latitude : 46°26'45.33"N
Longitude : 1°41'45.11"O

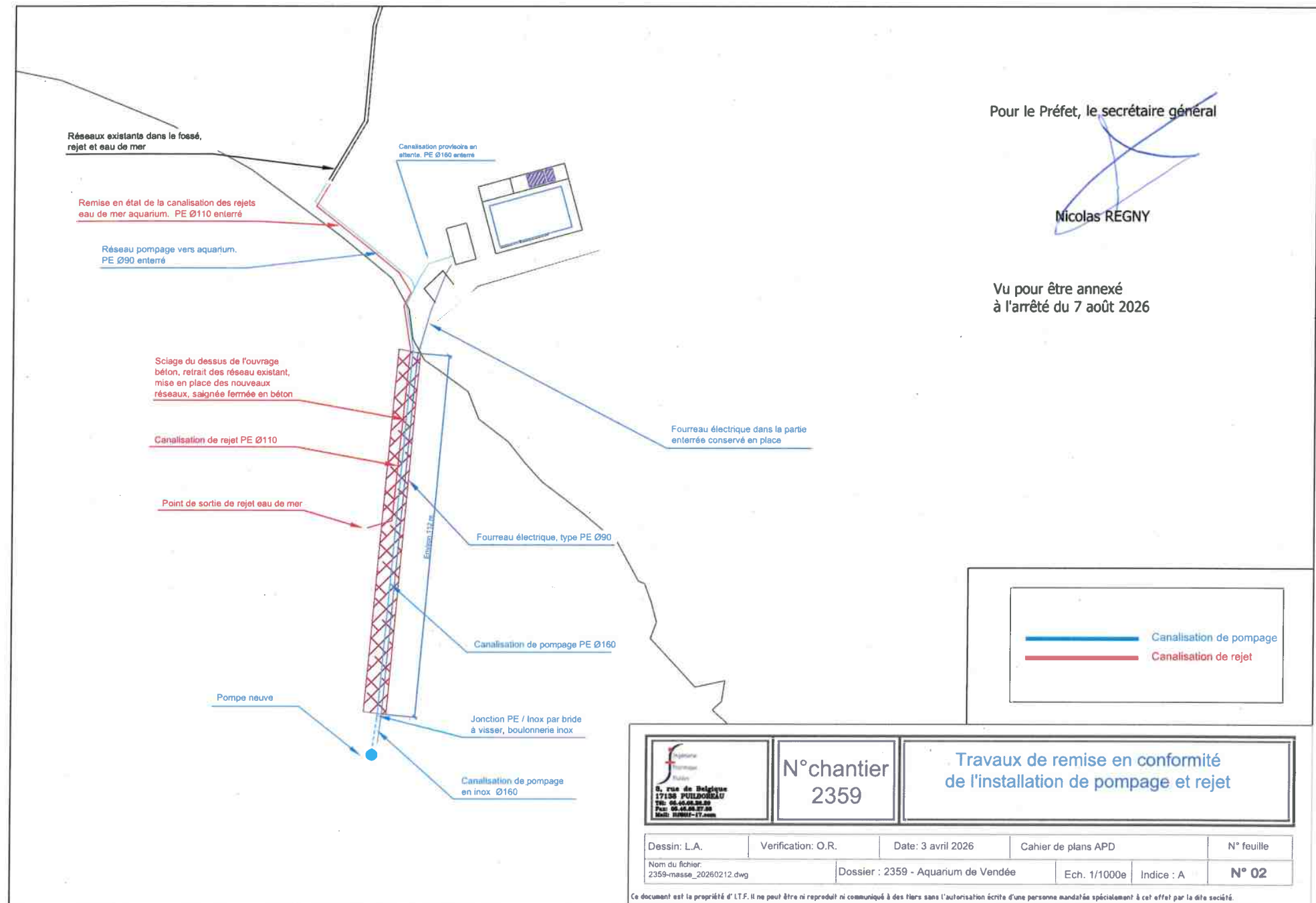
Latitude : 46°26'43.70"N
Longitude : 1°41'46.01"O



Source(s) : © IGN BDCartho, DDTM/SML, ADOC

S:\07_SML\80_UDPM\50-Instruction\14-TalmontSaintHilaire\10-AOT\AQUARIUM-2026\65-SIG\260803-Aquarium-TalmontSaintHilaire.ggz

DDTM 85



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-08-07-00004

Arrêté N° 26-DDTM85-536 autorisant le
prélèvement et le rejet d'eau de la Sablière de la
Lande vers le ruisseau du Graon.

**Arrêté N° 26-DDTM85-536
autorisant le prélèvement et le rejet d'eau
de la Sablière de la Lande vers le ruisseau du Graon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du président de la république du 02 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment ses dispositions 7E et 7C-4,

Vu l'arrêté n°26-DDTM85-450 du 24 juin 2026 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée,

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

1

Vu la demande de Vendée Eau du 30 juillet 2026 sollicitant un rejet des eaux de la Sablière de la Lande dans le ruisseau du Graon,

CONSIDERANT que des limitations de prélèvements à partir du réseau d'eau potable sont en vigueur avec le classement en alerte de l'eau potable par l'arrêté n°26-DDTM85-409 depuis le 29 juin puis en alerte renforcée par l'arrêté n°26-DDTM85-450 depuis le 10 juillet,

CONSIDERANT que le taux global de remplissage des barrages de Vendée risque d'atteindre prochainement le seuil de crise,

CONSIDERANT que le taux de remplissage de la retenue d'eau potable du Graon est de 60 %, et que la situation pourrait devenir préoccupante en l'absence de pluie,

CONSIDERANT qu'un volume d'eau d'environ 600.000 m³ est disponible dans la Sablière de la Lande, volume qui pourrait compléter le remplissage du barrage du Graon,

Arrête

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société Sablière de la Lande à la Boissière des Landes est autorisée à prélever un volume global de 570.000 m³ réparti comme suit :

- 120.000 m³ par voie gravitaire

- 450.000 m³ par pompage

et à rejeter ce volume dans le ruisseau du Graon.

Article 2 : Protection des milieux aquatiques

Le pétitionnaire prend toutes les mesures pour s'assurer que le rejet n'a pas d'incidences sur le milieu aquatique (suivi régulier visuel du rejet, mesures température, pH et conductivité).

Article 3 : Analyse des eaux

En vue de la surveillance de la qualité de l'eau brute prélevée, une analyse de type « Ressource Superficielle » (RS) est effectuée par les soins du pétitionnaire. Le prélèvement pour l'analyse sera fait avant le lâcher d'eau, et les résultats des analyses de surveillance seront adressés, dès connaissance, à la DDTM et à l'ARS qui se réservent le droit d'annuler le rejet dans le Graon.

La liste des paramètres de l'analyse type RS est présentée en annexe du présent arrêté. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

Article 4 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

2

Article 6 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le maire de la commune concernée, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique et solidaire.

Il sera affiché dès réception en mairie et sera adressé pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Lay.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 7 août 2026

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture de la
Vendée

SIGNE

Nicolas REGNY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-08-13-00004

Arrêté N° 26-DDTM85-544 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée.

Arrêté N° 26-DDTM85-544

portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du président de la république du 02 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin de la Sèvre nantaise situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie en vigueur,

Vu l'arrêté départemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne-Boulogne en vigueur,

Vu l'arrêté interdépartemental du 30 juillet 2026 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

Vu l'arrêté n° 26-DDTM85-450 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée

Considérant le taux actuel de remplissage global des barrages eau potable du département,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver les réserves en eau destinées à la production d'eau potable dans le département,

Considérant que les conditions météorologiques extrêmes entraînent des tensions très importantes sur le réseau d'eau potable,

Considérant que les prévisions météorologiques des prochains jours nécessitent de renforcer les restrictions des usages de l'eau potable afin d'assurer les usages prioritaires,

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Conformément aux dispositions des arrêtés inter-départementaux et départementaux susvisés, l'évolution des niveaux dans les réserves destinées à la production d'eau potable sur l'ensemble du département de la Vendée entraînent le niveau de restriction suivant :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
Département de la Vendée	3 – Alerte Renforcée	vendredi 10 juillet 2026

Les mesures associées à ce niveau de restriction sont détaillées en annexe 1 du présent arrêté.
Deux nouvelles limitations sont effectives à partir de lundi 17 août, 8h :

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Lavage de véhicules et engins nautiques en station de lavage ou installation professionnelle	Interdit sauf avec un système de réutilisation d'eau en circuit fermé et sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Nettoyage des façades et toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 2 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certains usages particuliers, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et la surface.

Article 3 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 4 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°26-DDTM85-450 du 8 juillet 2026 et entre en application le lundi 17 août 2026 à 8 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2026.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes du département de la Vendée et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Vie et du Jaunay, du Marais

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

breton et de la baie de Bourgneuf, de la Logne-Boulogne-Ognon-Grandlieu, de l'Auzance et Vertonne, de la Sèvre Nantaise, du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin.

—

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 août 2026

Pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture
de la Vendée

SIGNE

Nicolas REGNY

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Pour rappel : ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées et dès lors que les prélèvements sont réalisés à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage. Les usages prioritaires (santé, salubrité, sécurité civile et abreuvement du bétail) listés en article 4 ne sont pas concernés, hors arrêté spécifique.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des massifs fleuris et plantes ornementales (hors production)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans de 20h à 8h	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 8 h et 20 h			X	X	X	X
Arrosage des pelouses		Interdit			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines et spas non collectifs (de plus d'1m³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau d'alerte, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.		Interdiction de remplissage, remise à niveau ou vidange	X	X		
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage ou de vidange sauf avis de l'ARS, le maintien du renouvellement d'eau (apport) restant permis s'il est justifié pour raison sanitaire	X	X	X	
Lavage de véhicules et engins nautiques en station de lavage ou installation professionnelle	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (minimum	Interdit sauf avec un système de réutilisation d'eau en circuit fermé et sauf impératif sanitaire		X	X	X	X

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	d'économie d'eau.	70 % d'eau recyclée)						
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installation de carénage autorisées	Interdit		X			
Nettoyage des façades et toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	X
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit					X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8 h à 20 h).		X	X	X	X
Arrosage des golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la	Interdit à l'exception des greens et des départs (entre 20h et 8h)	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350m3/semaine maximum	X	X	X	

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	usage d'économie d'eau.	consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %	Réduction des volumes d'eau moins 60 %	par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'eau moins 80 % des volumes habituels.				
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)		X		X
	(*) : peuvent être soustraits de ce volume les prélèvements d'eau nécessaires à la sécurité, à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que les volumes rejetés directement ou indirectement dans la même masse d'eau.			(**) : en situation de crise, la décision d'arrêt total ou partiel des prélèvements par le préfet peut s'appliquer également aux cas des ICPE et activités économiques visées dans les exemptions ci-après.				
	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.							
	Exemptions : - ICPE et autres activités économiques correspondant aux activités citées à l'article 3.1 de l'AM du 30 juin 2023 modifié - ICPE et autres activités économiques ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ou utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à							

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur - ICPE et autres activités économiques disposant de mesures spécifiques à la sécheresse (arrêté préfectoral individuel)							
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Interdit de 8h à 20h	Interdit			X		X
		En cas d'absences de dispositions spécifiques, les ICPE soumises aux régimes D, A ou E appliquent les dispositions de la catégorie entreprises.						
Irrigation par aspersion des cultures	Auto limitation des prélèvements	Interdit de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Interdit					X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants		Auto-limitation des prélèvements	Interdit de 8 h à 20 h OU Si gestion volumétrique concertée, réduction volumétrique de 50 %	Interdit				X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective Vie aval pilotée par la Chambre d'agriculture	Application des modalités de gestion conformément au protocole							X
		Interdit sauf pour les usages commerciaux sous			X	X	X	X

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	réserve de l'autorisation du service de police de l'eau concerné						
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total -pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau et après accord du service police de l'eau		X	X	X	X
Manoeuvres d'ouvrage (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles...) hors plans d'eau		Interdit de réaliser toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national			X	X	X	X

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2026-08-13-00005

Arrêté N° 26-DDTM85-545 portant limitation ou
interdiction provisoire des prélèvements et des
usages de l'eau dans le bassin versant du marais
poitevin en Vendée.

**Arrêté N° 26-DDTM85-545
portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau
dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,
- Vu** le Code de la santé publique,
- Vu** le Code civil, et notamment les articles 640 à 645,
- Vu** le Code pénal,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret du président de la république du 02 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement,
- Vu** les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 30 juillet 2026 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ,
- Vu** l'arrêté n° 26-DDTM85-533 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin en Vendée,

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 30 juillet 2026 susvisé, l'évolution des débits et niveaux d'eaux aux points de référence entraîne les niveaux de restriction dans les secteurs du Marais Poitevin (MP) suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
MP 8 - Autize superficiel	4 – Crise	lundi 10 août 2026
MP 9 - Vendée	4 – Crise	lundi 10 août 2026
MP 10 – Lay superficiel non réalimenté	4 – Crise	lundi 10 août 2026
MP 11 – Lay réalimenté	1 – Vigilance	lundi 10 août 2026
MP 5.1 - Marais Lay	2 – Alerte	lundi 10 août 2026
MP 5.2 - Marais Vendée	2 – Alerte	lundi 17 août 2026
MP 5.2 - Marais Vendée - Bief Aval Boule d'or - Gouffre et Bief Aval Boule d'or – La Corde – Canal de la Baisse	4 – Crise	lundi 17 août 2026
MP 5.3-1 - Marais Sèvre Niortaise	3 – Alerte Renforcée	lundi 10 août 2026
MP 5.3-2 – Marais Autizes	4 – Crise	lundi 17 août 2026

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 6 de l'arrêté interdépartemental du 30 juillet 2026 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 30 juillet 2026 susvisé, l'évolution du niveau des nappes souterraines aux points de référence entraîne les niveaux de restriction dans les secteurs du Marais Poitevin (MP) suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
MP 12.1 - Lay nappes (Ouest)	1 – Vigilance	lundi 10 août 2026
MP12.2 - Lay nappes (Est)	1 – Vigilance	lundi 10 août 2026
MP 13.1 - Vendée nappes (Ouest)	2 – Alerte	lundi 17 août 2026
MP 13.2 - Vendée nappes (Centre)	1 – Vigilance	lundi 10 août 2026
MP 13.3 - Vendée nappes (Est)	1 – Vigilance	lundi 10 août 2026
MP 14 - Autizes nappes	2 – Alerte	lundi 10 août 2026

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 6 de l'arrêté interdépartemental du 30 juillet 2026 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Les limitations en vigueur concernant les prélèvements à partir du réseau d'eau potable font l'objet d'un arrêté spécifique disponible sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.vendee.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-Nature/Eau/Secheresse-et-ressource-en-eau-en-Vendee/Les-arretes-de-limitation-des-usages-de-l-eau-en-cours-en-2026>

Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, l'abreuvement des animaux, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 5 : Mesures complémentaires

Pour la zone MP11 – Lay réalimenté, un ensemble d'ouvrages ou de transferts d'eau permettent de sécuriser l'alimentation en eau potable, de faire du soutien d'étiage et de mettre à disposition un volume d'eau pour l'irrigation par prélèvement direct dans des barrages et réserves ou par le biais de la réalimentation. La gestion spécifique de cette zone est présentée dans le protocole de gestion secteur Lay réalimenté.

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Pour les zones Marais Lay (MP5.1), Marais Vendée (MP5.2), Marais Sèvre Niortaise (MP5.3.1), toute manœuvre d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) est interdite. Les demandes de dérogation sont instruites au cas par cas par le service en charge de la police de l'eau territorialement compétent.

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais Poitevin dès la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM selon les dispositions de l'arrêté interdépartemental du 30 juillet 2026 susvisé. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Article 7 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°26-DDTM85-533 du 6 août 2026 et entre en application le lundi 17 août 2026 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2026.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la police nationale, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 13 août 2026

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture de la
Vendée

SIGNE

Nicolas REGNY

Annexe 1
Mesures de limitation applicables sur le bassin versant du marais poitevin

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ci-après. A ce stade, les limitations s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable.

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 8 h et 20 h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et des pelouses		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans entre 20h et 8h)		Interdit	X	X	X	
Piscines et spas privés (de plus d'1m³)		Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.		Interdit	X	X		
Piscines ouvertes au public (Art. D.1332-1 du code de la santé publique)		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de vidange sauf avis de l'ARS. Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	X	X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée)		Interdit sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées*	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou par une collectivité		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	
Fonctionnement des douches de		Interdit					X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
plage et de tout autre dispositif analogue								
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés		Interdit entre 8h et 20h	Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 8 h à 20 h).		X	X	X	X
Arrosage des golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage économique d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit à l'exception des greens et des départs (entre 20h et 8h) Réduction des volumes d'eau de 60 %	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau	X	X	X	
Usages de l'eau strictement nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage économique d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)		X		X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	(*) : peuvent être soustraits de ce volume les prélèvements d'eau nécessaires à la sécurité, à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population, ainsi que les volumes rejetés directement ou indirectement dans la même masse d'eau. (**) : en situation de crise, la décision d'arrêt total ou partiel des prélèvements par le préfet peut s'appliquer également aux cas des ICPE et activités économiques visées dans les exemptions ci-après.							
	Exemptions : - ICPE et autres activités économiques correspondant aux activités citées à l'article 3.1 de l'AM du 30 juin 2023 modifié - ICPE et autres activités économiques ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ou utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur - ICPE et autres activités économiques disposant de mesures spécifiques à la sécheresse (arrêté préfectoral individuel)							
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Anticipation n par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Interdit de 8h à 20h	Interdit			X		X
		En cas d'absences de dispositions spécifiques, les ICPE soumises aux régimes D, A ou E appliquent les dispositions de la catégorie entreprises.						
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire,	Sensibiliser les industriels aux règles de bon	– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si				X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	usage d'économie d'eau.	dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral – Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du Code de l'environnement.						
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (1) ou auto-limitation des prélèvements	Printemps : Protocole ou autolimitation Ete :réduction de 50 % du volume fractionné à la quinzaine (2) Automne : réduction de 50 % du volume restant Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h	Interdit sauf cultures dérogatoires	Interdit				X
(1) Les protocoles de gestion de l'OUGC sont consultables sur le site de l'EPMP : http://www.epmp-marais-poitevin.fr/ougc/								

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	(2) - La période Printemps s'étale du 1^{er} avril au début de la Quinzaine 1 (celle-ci étant définie comme le lundi le plus proche du 1^{er} juin) - La période Été s'étale du début de Quinzaine 1 à fin de Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 (la date de fin de Quinzaine 7 étant 14 semaines après le début de la quinzaine1). - La période Automne s'étale de la fin de la Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 au 31 octobre. L'OUGC fournit à chaque DDT(M) concernée la ventilation par quinzaine de chaque exploitant avant le 15 juin (correspond au volume autorisé restant à consommer à l'issue de la période de printemps). A défaut, le volume hebdomadaire ne dépassera pas 5 % du volume restant à consommer au 31 mai.							
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux	Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes				X	

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
				et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Report des travaux sauf : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité • dans le cas d'une restauration, renaturalisation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					X	
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.				X		

* les activités de bâtiment et travaux publics relèvent de la mesure "nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées"

Préfecture de la Vendée

85-2026-06-23-00017

Avenant n° 3 à la convention de délégation de
compétence des aides publiques à la pierre
2025-2030 du 2 juin 2025 « début de gestion »
pour l'année 2026.

**Avenant n° 3 à la convention de délégation de compétence
des aides publiques à la pierre 2025-2030 du 2 juin 2025
« début de gestion » pour l'année 2026**

Le présent avenant est établi entre :

l'État, représenté par Monsieur Eric FREYSSELINARD, Préfet du département de la Vendée,

et

La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par Monsieur Romain BOSSIS, Président, dénommé ci-après « le délégataire »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence 2025-2030 conclue le 2 juin 2025 entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP du 19 février 2026, relative au budget initial 2026 et à ses décisions associées ;

Vu la validation de la programmation initiale par le pré-CAR du 4 mars 2026 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) du 5 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 28 avril 2026 autorisant le Président de la Communauté d'Agglomération à signer avec le Préfet de la Vendée le présent avenant à la convention de délégation de compétence,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'avenant

Le présent avenant définit les objectifs et les droits à engagements prévus en 2026 que l'État confie au délégataire en matière de logements financés pour le parc public et pour le parc privé.

1-Le parc public : objectif régional décliné pour l'année

1.1 - Objectifs quantitatifs de logements pour 2026 :

L'article I-2-1, paragraphe a), est complété comme suit :

Pour l'année 2026, les objectifs initiaux en nombre de logements sont les suivants :

Total LLS	sous-total PLUS-PLAI	PLUS	PLAI	dont PLAI-C	dont T1/T2 PLUS-PLAI	PLS
189	128	73	55	12	45	61

La répartition territorialisée de la programmation est de 95% en zone PDL1, 5% en zone PDL2 (zonage local « Pays de la Loire » 2025/2027).

La cible de réalisation des petits logements T1/T2 est de 35 % des logements ordinaires PLAI-PLUS soit 45 logements, celle des logements « recyclage foncier et immobilier » est de 26 PLAI-PLUS.

L'article I-2-1, paragraphe d) est complété comme suit :

Pour 2026, l'objectif est la réalisation de 42 logements en location-accession (PSLA).

La mise à jour de l'annexe 1 portant sur la déclinaison annuelle des objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention de gestion figure en annexe A du présent avenant.

1.2: Moyens financiers mis à disposition par le FNAP en 2026

L'article II-1, paragraphe 1, est complété comme suit :

Pour 2026, l'enveloppe des crédits pour le parc public s'élève à 551 115 € (enveloppe offre nouvelle relevant du fonds de concours 1-2-00479 – domaine fonctionnel 0135-01-17) et est ainsi répartie :

- 68 089 € au titre des droits à engagement alloués par l'État en 2025, non consommés par le délégataire au 31 décembre 2025. Ces reports de crédits font l'objet d'un réengagement en 2026 dans le cadre de la procédure de recyclage d'engagements juridiques basculés.
- 483 026 € au titre des droits à engagement alloués par l'État en 2026 pour l'offre nouvelle. Ce montant comprend :

- 35 840 € de prime pour la réalisation de petits logements
- 163 104 € de prime liée au « surcoût de construction »
- 77 326 € de prime pour « recyclage foncier et immobilier ».

Chaque année, l'État met à disposition du délégataire un montant de crédits de paiements dont l'annexe 1-bis de la convention de gestion détaille l'utilisation pour l'exercice précédent. La mise à jour de cette annexe 1-bis est jointe en annexe B du présent avenant.

Outre les droits à engagement cités ci-dessus, l'État mobilise, pour les différentes opérations financées dans le cadre du présent avenant, des aides indirectes : TVA à taux réduit, exonération de la TFPB (compensée par l'État les 10 premières années) et aides équivalentes aux prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). L'annexe 7, qui détaille l'estimation de ces aides indirectes pour l'année 2026, figure en annexe du présent avenant.

1.3 - Aides propres du délégataire

Pour l'année 2026, au vu de la programmation prévisionnelle, le montant des aides propres de La Roche-sur-Yon Agglomération au profit des logements locatifs sociaux pourrait s'élever à 900 000 €.

2 – Le parc privé : objectif régional décliné pour l'année 2026

2.1 - Objectifs quantitatifs logements 2026 :

Pour 2026, les objectifs prévoient la réhabilitation de logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés pour l'année 2026, sans double-compte :

- Nombre de logements Propriétaires bailleurs :

sortie d'habitat indigne et très dégradé	Logements moyennement dégradés	MRP parcours accompagné – rénovation énergétique	Total propriétaires bailleurs	Dont primes sortie de vacance
1	1	8	10	1

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

- Nombre de logements Propriétaires occupants :

sortie d'habitat indigne et très dégradé (MPLD)	Logements adaptés à la perte d'autonomie (MPA)	MRP parcours accompagné – rénovation énergétique	Total propriétaires occupants
1	91	40	132

- Nombre de logements Copropriétés :

MRP Copros autres que fragiles	Copros fragiles	Copros en difficulté	Total copropriétés
156	0	0	156

La mise à jour de l'annexe 1 portant sur la déclinaison annuelle des objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention de gestion figure en annexe A du présent avenant.

2.2 – Dotation Anah 2026 :

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes au budget de l'Anah, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de 4 068 152 € dont 766 126 € de crédits placés en réserve régionale. Ces crédits correspondent au financement des opérations en copropriétés et aux primes sortie de vacance.

Ces crédits en réserve régionale seront mis à disposition au vu de l'avancement effectif des projets concernés et sur demande écrite du délégataire.

Rappel : dès réception par l'Anah de l'avenant à la convention, 70 % du montant des droits à engagement de l'année sont attribués, dans les 15 jours qui suivent. Cela inclut, dès la deuxième année de la convention, l'avance de 50 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 qui ont été ouverts au plus tard en février.

2.3 - Aides propres du délégataire

Pour l'année 2026, au vu de la programmation prévisionnelle, le montant des aides propres de La Roche-sur-Yon Agglomération au profit de l'amélioration et réhabilitation de logements pourrait s'élever à 533 000 €.

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le 23 juin 2026

Le Président de la Communauté
d'Agglomération
« La Roche-sur-Yon Agglomération »

SIGNE

Romain BOSSIS

Le Préfet de la Vendée

SIGNE

Eric FREYSSELINARD

Préfecture de la Vendée

85-2026-06-23-00018

Avenant n° 4 à la convention de délégation de
compétence des aides publiques à la pierre
2024-2029 du 12 juin 2024 « début de gestion »
pour l'année 2026.

**Avenant n° 4 à la convention de délégation de compétence
des aides publiques à la pierre 2024-2029 du 12 juin 2024
« début de gestion » pour l'année 2026**

Le présent avenant est établi entre :

l'État, représenté par Monsieur Eric Freysselinard, Préfet du département de la Vendée,

et

Les Sables d'Olonne Agglomération, représentée par Monsieur Chénéchaud, Président, et
dénommé ci-après « le délégataire »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence 2024-2029 conclue le 12 juin 2024 entre le
délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de
l'habitation (CCH),

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP du 19 février 2026, relative au
budget initial 2026 et à ses décisions associées ;

Vu la validation de la programmation initiale par le pré-CAR du 4 mars 2026 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) du 5 mars 2026,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 septembre 2024 autorisant le
Président de la Communauté d'Agglomération à signer avec le Préfet de la Vendée le
présent avenant à la convention de délégation de compétence,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'avenant

Le présent avenant définit les objectifs et les droits à engagements prévus en 2026 que
l'État confie au délégataire en matière de logements financés pour le parc public et pour le
parc privé.

1 – Le parc public : objectif régional décliné pour l'année

1.1 - Objectifs quantitatifs logements 2026 :

L'article I-2-1, paragraphe a), est complété comme suit :

Pour l'année 2026, les objectifs initiaux en nombre de logements sont les suivants :

Total LLS	sous-total PLUS-PLAI	PLUS	PLAI	dont PLAI-C	dont T1/T2 PLUS-PLAI	PLS
135	96	55	41	9	34	39

La répartition territorialisée de la programmation est de 95 % en zone PDL1' et 5 % en zone PDL2 (zonage local « Pays de la Loire » 2025/2027).

La cible de réalisation des petits logements T1/T2 est de 35 % des logements ordinaires PLA1-PLUS soit 34 logements, celle des logements « recyclage foncier et immobilier » est de 19 PLA1-PLUS.

L'article I-2-1, paragraphe d) est complété comme suit :

Pour 2025, l'objectif est la réalisation de 10 logements en location-accession (PSLA).

La mise à jour de l'annexe 1 portant sur la déclinaison annuelle des objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention de gestion figure en annexe du présent avenant.

1.2 - Moyens financiers mis à disposition par le FNAP en 2026

L'article II-1, 5^{ème} alinéa est modifié comme suit :

Pour-2026, l'enveloppe des crédits pour le parc public s'élève à **429 855 €** (enveloppe offre nouvelle relevant du fonds de concours 1-2-00479 – domaine fonctionnel 0135-01-17) et est ainsi répartie :

- **48 457 €** au titre des droits à engagement alloués par l'État en 2025, non consommés par le délégataire au 31 décembre 2025. Ces reports de crédits font l'objet d'un réengagement en 2026 dans le cadre de la procédure de recyclage d'engagements juridiques basculés.
- **381 398 €** au titre des droits à engagement alloués par l'État en 2026 pour l'offre nouvelle. Ce montant comprend :
 - 26 880 € de prime pour la réalisation de petits logements
 - 138 847 € de prime liée au « surcoût de construction »
 - 57 995 € de prime pour « recyclage foncier et immobilier ».

Chaque année, l'État met à disposition du délégataire un montant de crédits de paiements dont l'annexe 1-bis de la convention de gestion détaille l'utilisation pour l'exercice précédent. La mise à jour de cette annexe 1-bis est jointe en annexe du présent avenant.

Outre les droits à engagements cités ci-dessus, l'État mobilise, pour les différentes opérations financées dans le cadre du présent avenant, des aides indirectes : TVA à taux

réduit, exonération de la TFPB (compensée par l'État les 10 premières années) et aides équivalentes aux prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). L'annexe 7, qui détaille l'estimation de ces aides indirectes pour l'année 2026, figure en annexe du présent avenant.

1.3 - Aides propres du délégataire

Pour l'année 2026, au vu de la programmation prévisionnelle, le montant des aides propres des Sables d'Olonne Agglomération au profit de la création d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux pourrait s'élever à 520000 €.

2 – Le parc privé : objectif régional décliné pour l'année

2.1 - Objectifs quantitatifs logements 2026 :

Pour 2026, les objectifs prévoient la réhabilitation de 143 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés pour l'année 2026, sans double-compte :

- Nombre de logements Propriétaires bailleurs :

sortie d'habitat indigne et très dégradé	Logements moyennement dégradés	MRP parcours accompagné – rénovation énergétique	Total propriétaires bailleurs	Dont primes sortie de vacance
1	1	3	5	1

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

- Nombre de logements Propriétaires occupants :

sortie d'habitat indigne et très dégradé (MPLD)	Logements adaptés à la perte d'autonomie (MPA)	MRP parcours accompagné – rénovation énergétique	Total propriétaires occupants
1	78	27	106

- Nombre de logements Copropriétés :

MRP Copros autres que fragiles	Copros fragiles	Copros en difficulté	Total copropriétés
32	0	0	32

La mise à jour de l'annexe 1 portant sur la déclinaison annuelle des objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention de gestion figure en annexe du présent avenant.

2.2 – Dotation Anah 2026 :

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes au budget de l'Anah, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de 2 100 911 € dont 161 129 € de crédits placés en réserve régionale. Ces crédits correspondent au financement des opérations en copropriétés et aux primes sortie de vacance.

Ces crédits en réserve régionale seront mis à disposition au vu de l'avancement effectif des projets concernés et sur demande écrite du délégataire.

Rappel : dès réception par l'Anah de l'avenant à la convention, 70 % du montant des droits à engagement de l'année sont attribués, dans les 15 jours qui suivent. Cela inclut, dès la deuxième année de la convention, l'avance de 50 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 qui ont été ouverts au plus tard en février.

2.3 - Aides propres du délégataire

Pour l'année 2026, au vu de la programmation prévisionnelle, le montant des aides propres des Sables d'Olonne Agglomération au profit de l'amélioration et réhabilitation de logements pourrait s'élever à 656 800 €, hors contrats Vendée Territoires.

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le 23 juin 2026

Pour le Président et par délégation

Le Préfet de la Vendée

SIGNE

SIGNE

Loïc PÉRON
Vice-Président à la transition énergétique
climatique, numérique et habitat
Les Sables d'Olonne Agglomération

Eric FREYSSELINARD

Préfecture de la Vendée

85-2026-08-19-00001

Avenant n° 7 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2024-2029 du 11 juin 2024 « début de gestion » pour l'année 2026 du Parc Public.

Avenant n° 7 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2024-2029 du 11 juin 2024 « début de gestion » pour l'année 2026 du Parc Public

Le présent avenant est établi entre :

l'État, représenté par Monsieur Eric FREYSSELINARD, Préfet du département de la Vendée,

et

Le Département de la Vendée, représenté par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Conseil Départemental, et dénommé ci-après « le délégataire »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence 2024-2029 conclue le 11 juin 2024 entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP du 19 février 2026 relative au budget initial 2026 et à ses décisions associées ;

Vu la validation de la programmation initiale par le pré-CAR du 4 mars 2026 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) du 5 mars 2026 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vendée en date du 10 avril 2026 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer avec le Préfet de la Vendée le présent avenant à la convention de délégation de compétence du 11 juin 2024,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'avenant

Le présent avenant définit les objectifs et les droits à engagements prévus en 2026 que l'État confie au délégataire en matière de logements financés pour le parc public et pour le parc privé.

1 – Le parc public : objectif régional décliné pour l'année

1.1 - Objectifs quantitatifs logements 2026 :

L'article I-2-1, paragraphe a), est complété comme suit :

Pour l'année 2026, les objectifs initiaux en nombre de logements sont les suivants :

Total LLS	sous-total PLUS-PLAI	PLUS	PLAI	dont PLAI-C	dont T1/T2 PLUS-PLAI	PLS
785	606	347	259	58	212	179

Parmi les 58 PLAI-C, une résidence sociale de 56 logements est programmée.

La répartition territorialisée de la programmation est de 3 % en zone PDL1', 47 % en zone PDL1, 30 % en zone PDL2, 20 % en zone PDL3 (zonage local « Pays de la Loire » 2025/2027).

La cible de réalisation des petits logements T1/T2 est de 35 % des logements ordinaires PLAI-PLUS, soit 212 logements, celle des logements « recyclage foncier et immobilier » est de 122 PLAI-PLUS.

L'article I-2-1, paragraphe d) est complété comme suit :

Pour 2026, l'objectif est la réalisation de 46 logements en location-accession (PSLA).

La mise à jour de l'annexe 1 portant sur la déclinaison annuelle des objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention de gestion figure en annexe A du présent avenant.

1.2 - Moyens financiers mis à disposition par le FNAP en 2026

L'article II-1, 5^{ème} alinéa est modifié comme suit :

Pour 2026, l'enveloppe des crédits pour le parc public s'élève à **2 429 921 €** (enveloppe offre nouvelle relevant du fonds de concours 1-2-00479 – domaine fonctionnel 0135-01-17) et est ainsi répartie :

- **381 020 €** au titre des droits à engagement alloués par l'État en 2025, non consommés par le délégataire au 31 décembre 2025. Ces reports de crédits font l'objet d'un réengagement en 2026 dans le cadre de la procédure de recyclage d'engagements juridiques basculés.
- **2 048 901€** au titre des droits à engagement alloués par l'État en 2026 pour l'offre nouvelle. Ce montant comprend :
 - 169 680€ de prime pour la réalisation de petits logements ;
 - 492 638 € de prime liée au « surcoût de construction » ;
 - 366 092 € de prime pour « recyclage foncier et immobilier ».

Chaque année, l'État met à disposition du délégataire un montant de crédits de paiements dont l'annexe 1-bis de la convention de gestion détaille l'utilisation pour l'exercice précédent. La mise à jour de cette annexe 1-bis est jointe en annexe B du présent avenant.

Outre les droits à engagement cités ci-dessus, l'État mobilise, pour les différentes opérations financées dans le cadre du présent avenant, des aides indirectes : TVA à taux réduit, exonération de la TFPB (compensée par l'État les 10 premières années) et aides équivalentes aux prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). L'annexe 7, qui détaille l'estimation de ces aides indirectes pour l'année 2026, figure en annexe du présent avenant.

1.3 - Aides propres du délégataire

Pour l'année 2026, au vu de la programmation prévisionnelle, le montant des aides propres du Département de la Vendée au profit de la création d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux pourrait s'élever à 10 398 000 €.

2 – Le parc privé : objectif régional décliné pour l'année

2.1 - Objectifs quantitatifs logements 2026

Pour 2026, les objectifs prévoient la réhabilitation de 1 543 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés pour l'année 2026, sans double-compte :

- Nombre de logements Propriétaires bailleurs :

sortie d'habitat indigne et très dégradé	Logements moyennement dégradés	MRP parcours accompagné – rénovation énergétique	Total propriétaires bailleurs	Dont primes sortie de vacance
64	24	59	147	41

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

- Nombre de logements Propriétaires occupants :

sortie d'habitat indigne et très dégradé (MPLD)	Logements adaptés à la perte d'autonomie (MPA)	MRP parcours accompagné – rénovation énergétique	Total propriétaires occupants
19	896	421	1336

- Nombre de logements Copropriétés :

MRP Copros autres que fragiles	Copros fragiles	Copros en difficulté	Total copropriétés
60	0	0	60

La mise à jour de l'annexe 1 portant sur la déclinaison annuelle des objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention de gestion figure en annexe A du présent avenant.

2.2 – Dotation Anah 2026

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes au budget de l'Anah, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de **28 245 875 €**, dont 1 766 533 € de crédits placés en réserve régionale. Ces crédits correspondent au financement des opérations en copropriétés, aux primes sortie de vacance et à la moitié des crédits ingénierie.

Ces crédits en réserve régionale seront mis à disposition au vu de l'avancement effectif des projets concernés et sur demande écrite du délégataire.

Rappel : dès réception par l'Anah de l'avenant à la convention, 70 % du montant des droits à engagement de l'année sont attribués, dans les 15 jours qui suivent. Cela inclut, dès la deuxième année de la convention, l'avance de 50 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 qui ont été ouverts au plus tard en février.

2.3 - Aides propres du délégataire

Pour l'année 2026, au vu de la programmation prévisionnelle, le montant des aides propres du Département de la Vendée au profit de l'amélioration et réhabilitation de logements pourrait s'élever à 1 712 500 €.

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le 19 juin 2026

Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée

SIGNE

Alain LEBOEUF

Le Préfet de la Vendée

SIGNE

Eric FREYSSELINARD

Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte

85-2026-08-13-00002

Arrêté n°26-SPF-28 portant autorisation à l'association Bocage Aventure 85 à organiser une journée de baptêmes de 4x4 intitulée « Fête de 4x4 26 » le 30 août 2026, à Pouzauges.

Arrêté n°26-SPF-28

portant autorisation à l'association Bocage Aventure 85 à organiser une journée de baptêmes de 4x4 intitulée « Fête de 4x4 26 » le 30 août 2026, à Pouzauges

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du sport, notamment ses articles R331-18 à R331-34 et R331-45 ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2216-2 ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 août 2024, portant nomination de Monsieur Christophe PÉCATE en qualité de sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Vu le décret du président de la République en date du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Éric FREYSSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/CAB/918 en date du 2 décembre 2022 relatif à la préservation des nuisances en matière de bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-148 en date du 29 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PÉCATE, sous-préfet de Fontenay-le-Comte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26/CAB-BSR/432 en date du 4 mai 2026 portant les mesures particulières de circulation routière pour le département de la Vendée pour l'année 2026 ;

Vu le dossier déposé en date du 18 mars 2026 par l'association Bocage Aventure 85, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une journée de baptêmes de 4x4, le dimanche 30 août 2026 à Pouzauges ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière de la Vendée – section spécialisée « épreuves et compétitions sportives – homologation » lors de sa réunion du 12 août 2026 ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 7 mai 2026,

ARRÊTE

Article 1 : L'association Bocage Aventure 85, sise place de l'Hôtel de ville – 85700 Pouzauges, est autorisée à organiser une journée de baptêmes de 4x4, le dimanche 30 août 2026, sur le circuit non homologué au lieu-dit Long Champ, sur la commune de Pouzauges, sous réserve des prescriptions précisées ci-après.

18 Quai Victor-Hugo
85200 Fontenay-le-Comte
Tél. : 02 72 78 50 26 – Mail : sp-fontenay-le-comte@vendee.gouv.fr

1/3

Cette autorisation n'est valable que pour la journée du 30 août 2026, entre 9h00 et 20h00.

Les baptêmes seront proposés de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00, uniquement dans les véhicules de série.

Article 2 : L'organisateur est tenu d'assurer la protection et la sécurité des pilotes et du public en mettant en place des protections adaptées. La présence des commissaires de piste est obligatoire pendant toute la durée de la course.

Le nombre de pilotes autorisés en simultané sur le circuit sera au minimum de 2 et au maximum de 10.

Le circuit d'environ 8 km est fermé, sans franchissement technique, sur un parcours praticable par un véhicule classique.

Il est formellement interdit aux participants et à leurs accompagnateurs de jeter tout imprimé ou objet sur le sol.

L'organisateur s'assure que chaque véhicule n'a pas subi de modifications, a passé le contrôle technique et est assuré, et que chaque pilote est muni de son permis de conduire et de la carte grise du véhicule.

Article 3 : La protection des personnes est assurée par un équipage d'ambulanciers et d'une ambulance, présents sur le site toute la journée.

Le circuit doit être accessible aux secours pendant toute la durée des démonstrations.

La démonstration sera immédiatement interrompue en cas d'accident.

Des extincteurs portatifs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont positionnés dans chaque véhicule et le long du circuit. L'organisateur s'assure que l'ensemble des personnes concernées est formé à utiliser ces extincteurs.

Un panneau portant l'inscription « DÉFENSE ABSOLUE DE FUMER » doit être mis en place dans le parc des pilotes.

Dans la semaine précédant la manifestation, l'organisateur doit communiquer par écrit le numéro du contact privilégié au service départemental d'incendie et de secours (SDIS), et la date, les heures de début et de fin, ainsi que la nature de la manifestation aux services du SAMU.

Article 4 : L'accès au terrain doit être clairement indiqué par une signalisation appropriée.

L'organisateur doit prendre toutes les mesures pour garantir la tranquillité publique et veiller à l'accessibilité et au confort des personnes à mobilité réduite (PMR).

En raison du niveau du plan Vigipirate, l'organisateur, renforce la sécurité du site par la mise en place d'un contrôle du public à l'entrée du site, par le biais de contrôles visuels des sacs. Un affichage en amont informe les arrivants de ces contrôles.

Il est également tenu d'appliquer les mesures de prévention dictées dans le cadre de la vigilance météorologique et/ou de ses éventuelles conséquences.

L'organisateur est tenu de souscrire une assurance couvrant la manifestation. Cette obligation d'assurance s'applique également aux pilotes considérés comme des tiers entre-eux.

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les pilotes, à la voie publique ou à ses dépendances, et aux biens et lieux domaniaux.

Article 5 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment si l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter le présent arrêté, ou s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publique.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée. Il peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivants sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, le directeur de cabinet du préfet, le maire de Pouzauges, la colonelle commandant le groupement de Gendarmerie de Vendée et le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera communiquée à l'organisateur.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 13 août 2026

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général de la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte

Signé

Eddy BARBOT